

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****PRIMATURE****ARRÊTÉS**

Arrêté A/2005/2972/PM/SGG du 1er juillet 2005, portant création de la circulation technique de suivi de la Conjoncture Macroeconomique (CTSCM).

Ministère des Transports
Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté Conjoint A/2005/2779/MT/MMG du 10 juin 2005, création d'un Comité de pilotage du projet de création d'un Terminal à Conteneurs à Débélé (Kindia).

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2005/2720/MEF/SGG du 7 juin 2005, portant virement de Crédit Budgétaire exercice 2005

Arrêté A/2005/2799/MFE du 14 juin 2005, portant constitution de la commission d'évaluation des offres relatives à l'acquisition, l'installation et de l'exploitation des équipements de scanographie au Port de Conakry.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/2005/2785/PRG/SGG du 13 juin 2005, portant nomination des Chefs de Division des Services Rattachés du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2005/2786/PRG/SGG du 13 juin 2005, portant nomination des Chefs de Division des Directions Nationales du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrêté A/2005/2798/MUH/CAB du 14 mai 2005, portant nomination par intérim d'un Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat de Macenta.

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/2005/1409/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 29 Mars 2005, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1410/MEFP/DNFP du 29 Mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1411/MEFP/DNFP/SCAC du 29 Mars 2005, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1417/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 29 Mars 2005, portant intégration à la hiérarchie «A» d'un (1) fonctionnaire suite recyclage.

Arrêté A/2005/1428/MEFP/DNFP/SCAG du 29 mars 2005, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire.

254 Arrêté A/2005/1432/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 29 mars 2005, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1437/MEFP/DNFP/DANFP du 30 mars 2005, portant régularisation de la situation Administrative d'un (1) fonctionnaire.

254 Arrêté A/2005/1439/MEFP/DNFP du 30 mars 2005, rectifiant l'Arrêté n° 2002/6423/MEFP/CAB/SIG du 19 décembre 2002 portant mise à la retraite de sept cent treize (713) fonctionnaires et contractuels de divers départements, gouvernorats, préfectures et communes en ce qui concerne la date de naissance d'un fonctionnaire.

255 Arrêté A/2005/1458/MEFP/DNFP du 4 avril 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1460/MEFP/DNFP du 4 avril 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

255 Arrêté A/2005/1461/MEFP/DNFP du 4 avril 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1462/MEFP/DNFP du 4 février 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

256 Arrêté A/2005/1463/MEFP/DNFP du 4 avril 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (01) fonctionnaire.

256 Arrêté A/2005/1493/MEFP/DNFP du 5 avril 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (01) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1494/MEFP/DNFP/SCAG du 5 avril 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

256 Arrêté A/2005/1500/MEFP/DNFP du 6 avril 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1501/MEFP/DNFP du 8 avril 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

257 Arrêté A/2004/10114/MEFP/DNFP/DGP du 8 novembre 2005, portant reprise de service d'un (1) fonctionnaire suite disponibilité.

**Ministère de l'Administration du Territoire
et de la Décentralisation**

257 Arrêté A/2005/2880/MATD/DNLPJ du 28 juin 2005, portant autorisation administrative d'importation de fusils de chasse et de cartouches.

DECISIONS

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Décision D/2005/195/MEFP/DNFP du 6 juillet 2005, accordant un congé annuel à un membre du Gouvernement.

Décision D/2005/197/MEFP/DNFP du 7 juillet 2005, accordant un congé annuel au Premier Ministre de la République de Guinée.

Décision D/2005/198/MEFP/DNFP du 7 juillet 2005, accordant un congé annuel à son Excellence Monsieur le Président de la République de Guinée.

Décision D/2005/199/MEFP/DNFP du 7 juillet 2005, accordant un congé annuel à quatorze (14) membres du Gouvernement.

Décision D/2005/200/MEFP/DNFP du 7 juillet 2005, accordant un congé annuel à quatorze (14) membres du Gouvernement.

Ministère des Transports

Décision D/2005/148/MT/CAB du 6 juin 2005, portant mutation des 18 secrétaires d'administration.

Ministère de l'Agriculture de l'Elevage des Eaux et Forêts

Bail Emphytéotique

Arrêté A/2004/11200/MAEEF/SGG/CAB du 31 décembre 2004, portant attribution de 104 000 hectares de la Réserve de Faune de Kankan.

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce légale

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

ARRETES

Arrête A/2972/PM/SGS/ du 1 juillet 2005, portant création de la cellule technique de suivi de la conjoncture macroéconomique (CTSCM).

PROJET GIN/0012801-DAP/PNRCG

Le Premier Ministre,

Arrête :

1. Dispositions Générales

Article 1 : Il est créé, sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances, une Cellule Technique de Suivi de la Conjoncture Macroéconomique (CTSCM).

Article 2 : La Cellule Technique de Suivi de la Conjoncture Macroéconomique est chargée d'assurer la gestion de l'information axée sur l'analyse mensuelle des indicateurs macroéconomiques de base et ce, à travers plus spécialement la production et la publication régulière d'un Tableau de Bord Mensuel de l'Economie Guinéenne (TBMEG).

A ce titre, elle est chargée notamment de :

1. collecter, exploiter, analyser et diffuser des données et informations macroéconomiques nécessaires au suivi conjoncturel de l'économie;

2. contribuer à assurer la cohérence et la complémentarité entre les structures administratives concernées par la production d'informations économiques, financières et monétaires.

Article 3 : La Cellule Technique de suivi de la Conjoncture Macroéconomique est composée des structures administratives principalement concernées par la production d'informations économiques, financières et monétaires, à savoir: les Directions Nationales du Plan, de la Statistique, de l'Economie, du Budget et la Direction Générale des Etudes et de la Statistique de la Banque Centrale.

Article 4 : La Cellule Technique de Suivi de la Conjoncture Macroéconomique (CTSCM) est composée de huit membres, répartis comme suit:

1. Ministère du Plan: trois représentants (Chefs des Divisions Etudes et

Stratégies Macroéconomiques, Comptabilité Nationale et des Prix);
2. Ministère de l'Economie et des Finances: trois représentants (Chefs des Divisions Conjoncture, Prévision à court terme, Etudes et Prévisions Budgétaires);

3. Banque Centrale: deux représentants de la Direction Générale des Etudes et de la Statistique.

Dans sa structure fonctionnelle, la Cellule Technique comprend un coordonnateur, deux superviseurs, deux rapporteurs et deux secrétaires.

Cellule Technique de Suivi de la Conjoncture Macroéconomique se réunit une fois par mois ou, en cas d'urgence, sur convocation de son Coordonnateur. Elle publie le TBMEG du mois concerné, au plus tard avant le 30 du mois suivant.

Article 5 : Il est créé un Comité de Coordination chargé de superviser les activités de la Cellule Technique. Le Comité de coordination regroupe les Directeurs Nationaux de l'Economie, du Plan, de la Statistique, du Budget et le Directeur Général des Etudes et de la Statistique de la Banque Centrale. Le Comité de Coordination se réunit une fois par mois pour examiner et valider le Tableau de Bord Mensuel de l'Economie Guinéenne (TBMEG).

2. Dispositions Finales

Article 6 : Le budget de fonctionnement de la Cellule Technique est supporté par l'Etat, la Banque Centrale et les subventions des bailleurs de fonds.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1 juillet 2005
Cellou Dalein Diallo

MINISTERE DES TRANSPORTS
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETES

Arrêté Conjoint A/2005/ 2779/MT/MMG du 10 juin 2005, portant création d'un Comité de pilotage du projet de création d'un Terminal à Conteneurs à Débélé (Kindia).

Le Ministre des Transports

Le Ministre des Mines et de la Géologie

Arrêtent

Article 1 : Il est créé un comité de pilotage du projet de création d'un Terminal à Conteneurs à Débélé, initié par la Compagnie des Bauxites de Kindia (CBK).

Article 2 : Le Comité de pilotage est chargé:

- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du projet, en concertation avec la CBK,

- de faciliter les démarches que la CBK aura à entreprendre auprès de l'Administration dans le cadre de la mise en oeuvre du projet,

- de faire des recommandations aux autorités compétentes en vue de lever contraintes liées à la mise en oeuvre du projet;

- de prendre toute initiative permettant d'atteindre les objectifs visés par le projet,

- de veiller au respect de toutes les normes et mesures requises en matière de transport de marchandise et d'aménagement de Terminaux à Conteneurs;

- de faire toute proposition et/ou suggestion à la CBK allant dans le sens de la bonne exécution du projet.

Article 3 : Composition

Le comité de pilotage est ainsi composé :

- Ministère des transports qui assure la présidence du Comité : Deux représentants.

- Ministère des Mines et de la Géologie Un représentant

- Ministère de l'Economie et des Finances Un représentant

- Ministère de l'Industrie du Commerce et des PME Un représentant

- Ministère de la Sécurité Un représentant

- Port Autonome de Conakry (PAC) Un représentant

- Compagnie des bauxites de Kindia (CBK) Un représentant

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par mois pour évaluer l'état d'avancement du projet.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Le Ministre des transports
Aliou Condé

Conakry, le 10 Juin 2005
Le Ministre des Mines et de la Géologie
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2005/2720/MEF/SGG du 7 juin 2005, portant virement de Crédits Budgétaires exercice 2005

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Arrêté :

Article 1 : Il est autorisé le virement de crédits de GNF 33.750 000 (trente trois millions sept cent cinquante mille francs guinéens) entre les lignes du Titre III « Achats de Biens et Services » du Budget du Ministère des Postes et Télécommunications, suivant le tableau ci-après :

Tableau de virement

Sect	Sous-Section	T	C	A		Crédit Initial	Crédit Actuel	Annulation	Ouverture	Credit Révisé
37					Ministère des Postes & Télécommunications					
	77000100600				Ens.Serv.Scen centl'X Ress.propres .pjt					
		3	32	21	Habillement agents FP	3.591.000	3591 000	2000 000		1591 000
		3	33	90	Autres prestations de services	12201000	1221000	6000 000		6201 000
	77000200600				Ens.serv. Déconc.Ckry Resspropres h.pjt					
		3	31	12	Documentation	6000000	6000 000	2500.000		3.500.000
	77000300600				Ens. Serv. Déconc.int Ress.propres h.pjt					
		3	31	33	Combustible groupe électrogène	156.400 000	100 100.000	23250.000		143.150.000
	77900100600				Aut.serv.cent Scen centrx Ress.propres h.pjt					
		3	33	22	Frais de stages et formations				33.750.000	33.750 000
Totaux								33.750.000	33.750 000	

Article 2 : Le montant du virement servira à couvrir les frais de stage d'un cadre de la division des affaires administratives dudit Ministère. exercice 2005.

Article 3 : Les Directions Nationales du Contrôle Financier, du Budget et du Trésor sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 7 Juin 2005
Karomokoba Camara

Arrête A/2005/2799/MFE/ du 14 juin 2005, portant commission d'évaluation des offres relatives à l'acquisition, l'installation et l'exploitation des équipements de scanographie au port de Conakry.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Arrêté

Article 1 : Il est créé une commission d'évaluation des offres relatives à l'acquisition, l'installation et l'exploitation des équipements de scanographie au port de Conakry;

Article 2 : La commission d'évaluation comprenant neuf (9) membres est composée comme suit :

1 - Président : Mr Fodé Bengaly Soumah, Administrateur Adjoint de l'ACGP ;

2 - Vice-Président : Mr Lanfia Touré, Direction Nationale des Marchés Publics;

3 - Rapporteur : Mr Mamoudou Diallo, Directeur Général du Bureau d'Etudes et de Planification du Ministère des Transports;

Membres :

4 - Mr. Fodé Chapo Touré, Conseiller au Ministère de la Sécurité;

5- Mr Cheick Mohamed Fofana, Directeur National de la Marine Marchande;

6- Mr. Ibrahima Baldé, Directeur Adjoint des Impôts ;

7 - El Hadj Karinka Condé, Directeur Régional des Douanes de Conakry ;

8 - Mr. Morlaye Camara, Directeur des Services Techniques du Port Autonome de Conakry ;

9 - Mr. Frédéric DE PRAT, Administrateur du «Conakry Terminal Services» (CTS) ;

Article 3 : Les travaux de la commission débiteront le Vendredi 24 juin 2005 à 10 heures dans la Salle de Conférence de la Direction Nationale de la Marine Marchande.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juin 2005
Madikaba Camara

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/2005/2785/PRG/SGG du 13 juin 2005, portant nomination des chefs de division des services rattachés du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. CENTRE D'ETUDES POUR LA VALORISATION DE L'ESPACE NATIONAL :

Chef de Division Etudes Environnementales de l'Espace : Mme Aïssatou Bobo Baldé, Ingénieur de Bâtiment, précédemment Chef de Section des Réseaux Divers à la Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines ;

Chef de Division Formation et Recherche - Développement : Mme Diély Ténin Kandé, Sociologue, précédemment chargée de la Formation à la Division des Ressources Humaines ;

Chef de Division Informatique et Communication : M. Mohamed Condé, Architecte, précédemment Chargé d'Etudes à la Direction Nationale de l'Habitat et de la Construction.

2. MISSION GENERALE POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN :

Chef de Division Planification Urbaine : M. Lamine Diakité, Ingénieur Aménagiste, précédemment Chef de Suivi et Contrôle Opérations Urbaines à la Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines ;

Chef de Division Urbanisme Opérationnel : M. Seydouba Bangoura, Ingénieur Aménagiste, précédemment Chef de Section Opérations Urbaines à la Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines ;

Chef de Division Restructuration Urbaine : M. Mamadi Sangaré, Ingénieur Hydrotechnicien, précédemment chef de Section Assainissement à la Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines ;

3. OBSERVATOIRE NATIONAL DES BÂTIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS :

Chef de Division Etudes et Règlements : M. Mamady Sidibé, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, précédemment Chargé d'Etudes à la Division Affaires Financières.

Chef de Division Assurances à la Création des Entreprises : M. Toumany Camara, Sociologue, précédemment Chargé d'Etudes à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

Chef de Division Développement des Entreprises : Dr Fama Camara, en Génie Civil, précédemment Chargé d'Etudes à la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale.

4 - OBSERVATOIRE NATIONAL DES VILLES :

Chef de Division Etudes des Composantes de la Ville : Dr Sidikiba Cissé, en Hydraulique précédemment en service à la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Chef de Division Administration des Villes : M. Daouda Diallo, Ingénieur Aménagiste, précédemment Chef de Section Etudes Générales à la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ;

Chef de Division Gestion des Villes : M. Fodé Kourouma, Ingénieur Aménagiste, précédemment Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat de Mandiana.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juin 2005
Blaise Oufo Foromo

Arrêté A/2005/2786/PRG/SGG du 13 juin 2005, portant nomination des chefs de Divisions des Directions Nationales du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1 DIRECTION NATIONALE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRI-

TOIRE ET DE L'ACTION RÉGIONALE :

Chef de Division Identification des Ressources : M. Diémory Dioubaté, Géographe, Economiste, précédemment Chef de Section de la Division Développement Régional de la Zone Spéciale de Conakry, Direction Nationale du Plan/Ministère du Plan.

Chef de Division Programmation Spatiale : M. Ousmane Camara, Economiste, Chargé d'Etudes à la Direction Nationale des Statistiques au Ministère du Plan.

2. DIRECTION NATIONALE DE L'ARCHITECTURE, DE LA CONSTRUCTION ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER.

Chef de Division Architecture : M. Néma Soumaoro confirmé.

Chef de Division Construction : M. Daouda Coumbassa, Ingénieur de Bâtiment, précédemment Chef de Section Normes à la Direction Nationale de l'Habitat et de la Construction.

Chef de Division Patrimoine Immobilier : M. Mamadou Alpha Kouraba Bah ingénieur de Bâtiment, précédemment Chef de Division de l'Habitat à la Direction Nationale de l'Habitat et de la Construction.

3. DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE ;

Chef de Division des Domaines : M. Ibrahima Kalil Kourouma, Administrateur civil, précédemment Chef de Section Domaines Privés à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

Chef de Division du Cadastre et de la Topographie : M. Frantomani Béréte Ingénieur Topographe - Aménageur, précédemment chargé d'Etudes à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Chef de Division de l'Administration Foncière : M. Mamadou Barry, Administrateur Civil, précédemment Chargé d'Etudes à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

4. DIRECTION NATIONALE DE L'URBANISME ET DES INFRASTRUCTURES URBAINES :

Chef de Division Etudes et Opérations Urbanistiques : M. Fodé Amadou Keita, Ingénieur Aménagiste, précédemment Chargé d'Etudes à la Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines.

Chef de Division Infrastructures Urbaines : Dr Mohamed Sanoussi Konaté, précédemment Chargé des Etudes à la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Chef de Division Urbanisation : M. Abdoulaye Barry, Architecte, chargé d'Etudes à la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juin 2005
Architecte Blaise Oufo Foromo

Arrêté A/2005/2798/MUH/CAB/du 14 Mai 2005, portant nomination par intérim d'un Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat de Macenta.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mamadou Pathé Diallo, Ingénieur de Bâtiment, Mle 169856 K, précédemment Directeur Préfectoral par Intérim de la Direction Préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat, Travaux Publics, Transports, Mines et Carrière de Pita est nommé Directeur Préfectoral par Intérim de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat de Macenta.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mai 2005
Blaise Oufo Foromo

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2005/1409/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 29 mars 2005, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre

Arrête

Article 1 : Madame Diallo Hassanatou Matricule 202434 N, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, Corps des Inspectrices des Services Financiers et Comptables en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises, est mise à la disposition du Ministère de la Coopération.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Coopération, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïta

Arrêté A/2005/1410/MEFP/DNFP du 29 Mars 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre

Arrête :

Article 1 : La Personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, cadre unique des Services Financiers et Comptables, Corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère du Plan, conformément au Tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Anc. Situ. Adm				
			Corps	H	Gr	Ech	Ind
1		Nabé Sidiki	ISFC	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Plan, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2005.
Alpha Ibrahima Keïta

Arrêté A/2005/1411/MEFP/DNFP/SCAG du 29 mars 2005, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre

Arrête

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après du Cadre Unique des services Financiers et comptables corps des contrôleurs des Services Financiers et comptable, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	H	Gr	Ech	Ind
1		Cissé Alpha Moussa	B	V	03	1261

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1417/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 29 Mars 2005 portant intégration à la hiérarchie «A» d'un (1) fonctionnaire suite recyclage.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des Instituteurs en Service au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, au terme d'un recyclage à la faculté des Sciences Département Chimie, Option Chimie Moléculaire, de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, est intégré dans le corps des professeurs H/A, Conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Adm				Nlle. Situ. Adm			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	145 238 A	Gomou Celestin Pierre	B	5	7	1317	A	III	12	1470

Article 2 : La dépense est imputable au Ministère de la l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1428/MEFP/DNFP/SCAG du 29 Mars 2005, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables corps des Contrôleurs des Services Financiers et Comptables, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère de l'Economie et des finances Conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	H	Gr	Ech	Ind
1		Guilavogui Enema	B	V	03	1261

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1432/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 29 Mars 2005, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Madame Diallo Mariama Sadio matricule 207390 W, du cadre unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs, précédemment en service à la Direction Communale de l'Education de Kaloum est mise à la disposition du Secrétariat Général à la Présidence de la République pour servir à la Direction Nationale des Archives de Guinée.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général à la présidence de la République, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1437/MEFP/DNFP du 30 mars 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Situ. Adm				Nlle. Situ. Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	197 166 P	Fofana Sékou	B	VI	01	1415	B	VI	12	1569

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/1439/MEFP/DNFP du 30 mars 2005, rectifiant l'arrêté n° 2002/6423/MEFP/CAB/SIG du 19 décembre 2002 portant mise à la retraite de sept cent treize (713) fonctionnaires et contractuels de divers Départements, Gouvernorats, préfectures et communes en ce qui concerne la date de naissance d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : L'Arrêté N° 2002/6423/MEFP/CAB/SIG du 19 décembre 2002, portant mise à la retraite de sept cent treize (713) fonctionnaires et contractuels de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes est rectifié en son article 1er en ce qui concerne la date de naissance de Monsieur Doumbouya Cheick Sanoussi, matricule 142 713 D du cadre unique de l'Industrie des Transports, des TP, des Mines, de la Météorologie et de la Statistique, corps des Ingénieurs Chimistes précédemment en service au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie mis à la retraite par erreur conformément au tableau ci-dessous :

Au lieu de :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situation Adm.				Dates	
			H	G	E	Ind	Nais	Eng
222	142 713 D	Doumbouya Cheick Sanoussi	A	V	01	1790	1942	1975

Lire :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situation Adm.				Dates	
			H	G	E	Ind	Nais	Eng
222	142 713 D	Doumbouya Cheick Sanoussi	A	V	01	1790	1944	1975

Article 2 : L'intéressé est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et est remis à la disposition de son Ministère d'origine.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget de l'Hydraulique et de l'Energie, exercice 2005.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/1458/MEFP/DNFP du 4 avril 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la fonction publique, cadre unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Administrative				
			Corps	H	Gr	Ech	Ind
1		Baldé Alhassane	Prof.	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 avril 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/1460/MEFP/DNFP du 4 Avril 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La Personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, cadre unique de l'Administration Générale, Corps des Secrétaires d'Administration en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Secrétariat Général de la Présidence de la République, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Administrative			
			Corps	H	Gr	Ind
1		Kisling Elisabeth	Secrét/ d'Adm.	C	I	600

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général de la Présidence de la République, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 avril 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/ 1461 /MEFP/DNFP du 4 Avril 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La Personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, cadre unique de l'Industrie, des Transports, des TP, des Mines, de la Météorologie et de la Statistique, Corps des Ingénieurs Chimistes en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situation Administrative			
			Corps	H	Gr	Ind
1		Bah Mamadou Sinna	Ing. Chimiste	A	I	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Avril 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/ 1462/MEFP/DNFP du 4 Février 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La Personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, cadre unique de l'Industrie, des Transports, des TP, des Mines, de la Météorologie et de la statistique, corps des Ingénieurs en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère des Travaux Publics, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Administrative				
			Corps	H	Gr	Ech	Ind
1		Bangoura Karamokoba	Ingénieurs	C	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Travaux Publics, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Avril 2005
Alpha Ibraima Keira

Arrêté A/2005/ 1463/MEFP/DNFP du 4 Février 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La Situation Administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de l'Information, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Situ. Adm				Nlle. Situ. Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	142 758 L	Macauley Jeanne	B	V	03	1261	B	VII	12	1751

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Information, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Avril 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/ 1493/MEFP/DNFP du 5 Avril 2005, portant régularisation de la Situation Administrative d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La Situation Administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de la Santé Publique, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Situ. Adm				Nlle. Situ. Adm			
			H	Gr	Ec	Ind	H	Gr	Ec	Ind
1	154 644 T	Kéïta Saran	A	IV	07	1650	A	VI	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/ 1494/MEFP/DNFP/SCAG du 5 avril 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La Personne désignée ci-après, Titulaire du Diplôme d'Etude Supérieures de l'Université de Conakry, Faculté de Droit des Sciences Economiques et de Gestion, Option: Economie, est engagée dans les

effectifs de la Fonction Publique, Cadre Unique de l'Administration Générale, corps des Administrateurs Civils H/A, en qualité de Fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère du Plan, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	H	Gr	Ech	Ind
1		Touré Daouda Sidy	A	V	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Plan, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2005
Alpha Ibraima Keira

Arrêté A/2005/ 1500/MEFP/DNFP/du 6 Avril 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La Personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, cadre unique des Services Financiers et Comptables, Corps des Contrôleurs des Services Financiers et Comptables en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère de l'Emploi et de la fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Administrative				
			Corps	H	Gr	Ech	Ind
1		Kéïta Moussa	CSFC	B	I	01	750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 Avril 2005
Alpha Ibraima Keira

Arrêté A/2005/ 1501/MEFP/DNFP/du 6 Avril 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La Personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, cadre unique de l'Industrie, des Transports, des TP, des Mines, de la Météorologie et de la Statistique, Corps des Ingénieurs Chimistes en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère de la Pêche et de la l'Aquaculture, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situation Administrative				
			Corps	H	Gr	Ech	Ind
1		Thiam Mohamed Mady	Ing. Chimiste	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2005
Alpha Ibraima Keira

Arrêté A/2004/10114/MEFP/DNFP/DGP du 8 Novembre 2004, portant reprise de service d'un (1) Fonctionnaire suite disponibilité.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Touré Moussa, matricule 143173 E, du Cadre

Unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs de Collège H/B, Grade IV, Echelon 07, Indice 1135 précédemment en position de disponibilité suivant l'Arrêté N°99/5021/MEFP/DNFP du 5 Septembre 1999, est sur sa demande réintégré dans les Effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Novembre 2005
Alpha Ibrahima Keira

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/2005/02880/MATD/D.N.L.P.J du 22 Juin 2005, portant autorisation administrative d'importation de fusils de chasse et de cartouches.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé au groupe Mohamed Diakhaby l'autorisation d'importer de transporter sur le territoire de la République de Guinée (5 contenaires de fusils de chasse et 5 contenaires de cartouches calibre 12 et 16)

Article 2 : Lesdits fusils et cartouches sont importés par le Groupe Mohamed Diakhaby pour la commercialisation.

Article 3 : La Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques ; la Direction Nationale des Douanes, la Direction Nationale du Commerce et de la concurrence, la Direction Nationale du Contrôle des Armes, Munitions et Explosifs, les autorités militaires et civiles sont chargées de l'application correcte du contenu du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2005
Kiridi Bangoura

DECISIONS

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décision D/2005/195/MEFP/DNFP/ du 6 Juillet 2005, accordant un congé annuel à un membre du gouvernement.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Un congé annuel d'un (01) mois à salaire entier d'activité est accordé à Monsieur Ibraima Soumah, Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, pour la période allant du 06 juillet au 06 Août 2005.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, Exercice 2005.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 juillet 2005
Alpha Ibrahima Keira

Décision D/2005/197/MEFP/DNFP/ du 7 juillet 2005, accordant un Congé annuel au Premier Ministre de la République de Guinée.

Le Ministre

Décide :

Article 1 : Un congé annuel d'un (1) mois pour la période allant du 15 au 30 juillet 2005 à salaire entier d'activité, est accordé à Monsieur Cellou Dalein Diallo, Premier Ministre de la République de Guinée.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Primature, exercice 2005.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date du début du Congé, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 juillet 2005
Alpha Ibrahima Keira

Décision D/2005/198/MEFP/DNFP du 7 Juillet 2005, accordant un Congé annuel à Son Excellence Monsieur le Président République de Guinée.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Un congé annuel d'un (1) mois pour la période allant du 1^{er} au 31 Août 2005 à salaire entier d'activité, est accordé à Son Excellence Général Lansana Conté, Président de la République de Guinée.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général de la Présidence de la République de Guinée, exercice 2005.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date du début du Congé, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2005
Alpha Ibrahima Keira

Décision D/2005/199/MEFP/DNFP du 7 Juillet 2005, accordant un Congé annuel à quatorze (14) membres du gouvernement.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Un congé annuel d'un (1) mois pour la période allant du 1^{er} au 31 Août 2005 à salaire entier d'activité, est accordé aux Membres du Gouvernement ci-après:

- 1- Elhadj Abdoul Karim Dioubaté, Ministre Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale;
- 2- Monsieur Kiridi Bangoura, Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- 3- Monsieur Maady kaba camara, Ministre de l'Economie et des Finances;
- 4- Madame Hadja Aïssatou Bella Diallo, Ministre de l'Information;
- 5- Docteur Amara Cissé, Ministre de la Santé Publique;
- 6- Madame Hadja koumba Diakité, Ministre de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat;
- 7- Monsieur Bana Sidibé, Ministre des Travaux Publics;
- 8- Monsieur Ahmed Tidiane Souaré, Ministre des Mines et de la Géologie;
- 9- Elhadj Thierno Habib Diallo, Ministre de la Coopération;
- 10- Monsieur Mohamed Lamine Touré, Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture;
- 11- Monsieur Ouo Ouo Blaise Foromo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat
- 12- Madame Djoubaté Hadja Fatoumata Binta, Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique;
- 13- Monsieur Jean Paul Sarr, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;
- 14- Monsieur Alioune Condé, Ministre des Transports.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget des Départements intéressés, exercice 2005.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2005
Alpha Ibrahima Keira

Décision A/2005/200/MEFP/DNFP du 7 Juillet 2005, accordant un Congé annuel à quatorze (14) membres du gouvernement.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Un congé annuel d'un (1) mois pour la période allant du 1^{er} au 30 Septembre 2005 à salaire entier d'activité, est accordé aux Membres du Gouvernement ci-après:

- 1- Monsieur Mamadou Sylla, Ministre de la Justice;
- 2- Monsieur Eugène Camara, Ministre du Plan;
- 3- Madame Djénè Saran Camara, Ministre de l'Industrie, du Commerce et des P.M.E. ;
- 4- Madame Hadja Mariama Aribot, Ministre des Affaires Sociales, Promotion Féminine et Enfance;
- 5- Monsieur Alpha Ibrahima Kéira, Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique;
- 6- Monsieur Fodé Bangoura, Ministre, Secrétaire Général à la Présidence de la République;
- 7- Monsieur Ousmane Camara, Ministre de la Sécurité;
- 8- Monsieur Sékou Dékazi Camara, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- 9- Monsieur Kémo Charles Zogbélémou, Ministre du Contrôle Economique et Financier;
- 10- Monsieur Fodé Soumah, Ministre de la Jeunesse et des Sports;
- 11- Madame Hadja Fatoumata Kaba, Ministre des Affaires Etrangères;
- 12- Monsieur Jean Claude Sultan, Ministre des Postes et Télécommunications;
- 13- Monsieur Cheik Abdel Sangaré, Ministre de l'Environnement ;
- 14- Monsieur Oury Baïlo Bah, Secrétaire Général du Gouvernement;

Article 2 : La dépense est imputable au Budget des Départements des intéressés, exercice 2005.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date du début du Congé, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2005
Alpha Ibrahima Keira

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décision D/2005/148/MT/CAB du 6 Juin 2005, portant mutation des 18 Secrétaires d'administration.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Les dix-huit (18) Secrétaires affectés au Ministère des Transports par les Arrêtés susvisés reçoivent les mutations conformément au tableau ci-dessous:

Mle	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service de Mutation
			H	G	Ech	Ind	
	Magassouba Fanta	Secrét. d'Adm.	C	1	01	600	DRH
	Koulibaly Mariame	Secrét. de Direc.	A	1	01	1100	DNAC
	Cissé Tiguidanké	Redac. D'Adm.	B	1	01	750	DNAC
	Barry Safiatou Djiba	Secrét. de Dir.	A	1	01	1100	BEP
	Condé Fatoumata	Secrét. d'Adm.	C	1	01	600	BEP
	Conté Mamadama	Secrét. d'Adm.	C	1	01	600	BEP
	Baldé Fatoumata Binta	Secrét. d'Adm.	C	1	01	600	DNTT
	Toukara Bintou	Secrét. d'Adm.	C	1	01	600	DNTT
	Cisse Bountouraby	Adm. Civil	A	1	01	1100	DNMM
	Toure Bintou	Redact. d'Adm.	B	1	01	750	DNMM
	Barry Ibrahima	Ing. Ago	A	1	01	1100	DN. Météo
	Diallo Mohamed Cherif	Adm. Civil.	A	1	01	1100	DN. Météo
	Touré M'mah	Redact. d'Adm.	B	1	01	750	CADAC

Mle	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service de Mutation
			H	G	Ech	Ind	
	Diallo Adama Sira	Redact. d'Adm.	B	1	01	750	CADAC
	Condé Passy	Secrét. d'Adm.	C	1	01	600	CADAC
	Cissé Maïmouna	Secrét. d'Adm.	C	1	01	600	CADAC
	Keita Aminata	Redet. de Direc.	B	1	01	750	Inspec. Gle
	Camara Diaka	Secrét. de Dir.	A	1	01	1100	Inspec. Gle

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Transports, exercice 2005.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juin 2005
Aliou Condé

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE
DES EAUX ET FORETS**

Bail Emphytéotique

Entre les soussignés :

1. LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Représentée par son Excellence Monsieur Jean Paul Sarr Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ci-après dénommée «Bailleur».

D'une part ,

Monsieur Albert Clapasson, Entrepreneur de nationalité française, domicilié à Nantizel 74570 THORENS-GLIERES France ci-après dénommé le Preneur.

D'autre part

Il a été convenu et Arrêté ce qui suit :

1. La République de Guinée est propriétaire du territoire situé dans la réserve naturelle de Kankan, objet du présent bail.

2. Monsieur Albert Clapasson, Entrepreneur, de Nationalité Française, a présenté à Monsieur le Ministre de l'Agriculture de la République de Guinée, une requête dans laquelle il compte mettre en place un projet de parc animalier touristique.

Le territoire objet du bail, situé dans la réserve naturelle de Kankan, d'une superficie de 104 000 ka, est délimité :

- à l'Ouest par la rivière Dion ,
- au Nord par la piste Sabadou Barama - Kariandou ,
- à l'Est par la rivière Limou et la piste Sabadou Barama - Kossa ,
- au Sud par le village de Kossa et suivant la limite de la réserve jusqu'à la rivière Dion.

Ce territoire est tracé et délimité sur la carte ci annexée

Article 1 : Objet

Le Bailleur donne à bail emphytéotique au preneur qui accepte le territoire d'une superficie de 104. 000 ha à laquelle les parties se réfèrent, qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter.

Article 2 : Charges et Conditions

Le présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter :

1. Prendre le territoire dans l'état où il se trouve actuellement.
2. S'opposer à toute usurpation ou tous empiètements postérieurs à la signature du bail et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu à peine d'en demeurer garant et responsable.
3. Se conformer scrupuleusement aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.
4. Mettre le parc objet des présentes en valeur dans son intégralité, dans un délai de dix (10) ans à compter de la date de signature du présent bail, sous peine de sa résiliation.

Article 3 : Libération du Territoire

Le bailleur s'engage à libérer le territoire à compter du jour de la signature du bail et à garantir le preneur contre toute occupation.

Article 4 : Montant et Modalité du Paiement du Loyer :

4.1. Le loyer annuel est fixé à la somme de deux millions de francs guinéens par an.

4.2. A partir de la dixième (10^e) année, le loyer sera révisé pour les cinq années suivantes.

Cette révision sera ensuite effectuée tous les cinq ans, en fonction des résultats obtenus (compte des résultats) sans toutefois dépasser le plafond de majoration du prix de base fixé à 20%.

4.3. Le Ministère chargé de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts établira un ordre de recette du montant du loyer; le loyer sera versé au compte du trésor public chaque année à échoir au plus tard le 25 octobre.

4.4. Toute somme versée après le délai fixé ci-dessus entraîne de plein droit le paiement d'une pénalité de retard calculée selon le taux de base bancaire en vigueur.

Article 5 : Droit du Preneur

Le preneur ou tout acquéreur, dispose sur le parc mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou du droit d'hypothéquer, dans la limite de la durée du bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur le dit part mis en valeur, tous autres droits.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le Registre Foncier et Domanial tenu et conservé par le Ministère chargé du domaine rural de l'Etat; l'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès inscription de celui-ci et les prérogatives à lui consenties par le preneur ou toute personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Registre du Foncier Rural.

Article 6 : Mutation

La cession du bail après mise en valeur est libre.

Toutefois, le bailleur ne garantit les droits de l'acquéreur qu'après l'inscription de celui-ci comme nouveau preneur sur le Registre Foncier Rural.

L'inscription de l'acquéreur et ses ayant droits ne peut être refusée par Monsieur le Ministre chargé du Domaine Rural de l'Etat que pour cause d'utilité publique.

Article 7 : Durée - Entrée en Vigueur

7.1. Le présent bail est conclu pour une durée de quarante cinq (45) ans à compter de sa date de signature, sauf prorogation tacite ou conventionnelle.

7.2. En cas de non renouvellement du bail, il prend fin à la date de son expiration.

7.3. Le présent bail entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 8 : Cessation du Bail

Le présent bail prend fin soit :

- par l'arrivée du terme convenu sauf renouvellement
- par la renonciation du preneur sous réserve d'un préavis de un an
- par la résolution du bail pour cause d'utilité publique, en adressant préalablement au preneur un congé dans les formes et délais prescrits, c'est à dire en modifiant la décision ministérielle au moins 5 ans à l'avance par remise à main propre au preneur.

Dans les cas de cessation du bail, autre que la renonciation du preneur, le bailleur s'engage à indemniser le preneur de la valeur des ouvrages édifiés sur le parc estimés à dire d'expert au jour de la cessation.

Article 9 : Force Majeure

La définition donnée par le droit guinéen à la notion de force majeure s'applique au présent bail.

La partie qui invoque un cas de force majeure en informe par écrit l'autre partie.

Article 10 : Droit Applicable / Règlement des Différends

Le présent bail est soumis au droit commun de la République de Guinée. Les parties conviennent de régler leurs différends à l'amiable. A défaut de règlement à l'amiable, les Juridictions Guinéennes sont seules compétentes.

Article 11 : Enregistrement et Publicité Foncière

Le présent bail est exonéré des droits de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière. Le bailleur publiera un extrait du présent bail au Journal Officiel de la République de Guinée.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile à l'immeuble du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts à Conakry et le preneur à son siège dans le parc sis à Kankan.

Conakry, le 27 octobre 2004
en deux (2) exemplaires

Le Preneur
Albert CLAPASSON

Pour la République de Guinée
Jean Paul SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

Arrêté A/2004/11200/MAEEF/SGG/CAB du 31 décembre 2004, portant attribution de 104 000 hectares de la Réserve de faune de Kankan.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Albert Clapasson résident à Nantizel, 3329, route de Chappes 74570 Thorens Glières France, 104000 hectares de la réserve de Faune de Kankan.

Article 2 : Cette superficie doit servir à la création d'un Parc Animalier à but touristique.

Article 3 : La superficie attribuée à Monsieur Albert Clapasson reste la propriété de l'Etat guinéen. Elle se situe dans le cadre d'un processus de conservation de la biodiversité.

Article 4 : La carte géographique détaillée de la zone territoriale concernée est jointe en annexe au présent Arrêté.

Article 5 : Les limites de la zone sont fixées ainsi qu'il suit :

- à l'Ouest de la rivière Dion
- à l'Est par la piste Sabadou Baranama - Kossa en passant par Boula et le Limou ,
- au Nord par la piste Sabadou Baranama - Kariandou ,
- au Sud par le village Kossa en suivant la limite de la réserve jusqu'à la rivière Dion.

Article 6 : L'aménagement et l'exploitation de la zone territoriale concernée, se feront conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Un bail emphytéotique d'une durée de quarante cinq (45) ans et un cahier des charges seront négociés et signés par l'autorité du Département de l'Agriculture et Monsieur Albert Clapasson.

Article 8 : Un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté est accordé à Monsieur Albert CLAPASSON pour un début d'exécution des travaux (recensement divers, aménagements et autres).

Article 9 : Passé ce délai le présent Arrêté sera déclaré nul et de nul effet et l'Etat Guinéen libre de tout engagement.

Article 10 : La Direction Nationale des Eaux et Forêts est chargée du suivi du Présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 2004
Jean Paul SARR
Grand Officier de l'Ordre National du Mérite (RF)

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

SOCIETE TAIYO INTERNATIONALE SARL

sise à Taouya, Commune de Ratoma, BP. 5622, Conakry, République de Guinée, Tél: 224-258286 E-mail: taiyointernational@yahoo.fr.
Elle a pour objet la Consultance en matière de Développement Rural, le Commerce International (vte de machines agricoles, pièces de rechange etc.)

toutes activités industrielles, commerciales, agricoles se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle est née du désir de deux experts de capitaliser leurs compétences et expériences internationales en matière d'ETUDE et de REALISATION de PROJETS de DEVELOPPEMENT EN GENERAL ET DE DEVELOPPEMENT RURAL EN PARTICULIER.

AVIS DE BORNAGES

Il sera procédé par Ibrahim Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam Tél.: 012 67 07 65 du 8 Août 2005 à 10 heures et jours suivants aux bornages ci-après :

- 1/ Sur la requête de Ibrahim Bah pour les parcelles 5 et 7 lot 96 de Ansoumania ;
- 2/ Sur la requête de Aboubacar Biro Diallo pour la parcelle 6 lot 20 Yattaya ;
- 3/ Sur la requête de Alpha Oumar Diallo pour la parcelle sise à Dabompa ;
- 4/ Sur la requête de Mamadou Oury Barry pour la parcelle 22 lot 27 Yattaya ;
- 5/ Sur la requête de Ousmane Tanou Diallo et Boubacar Biro Barry pour les parcelles sises à Kassonya-village ;
- 6/ Sur la requête de Souleymane Diakité pour la parcelle 27 lot 12 Ansoumania-Centre ;
- 7/ Sur la requête de Sambou Sidibé pour la parcelle 9 lot 19 Kissosso ;
- 8/ Sur la requête de Youssouf Camara pour la parcelle sise à Yattaya ;
- 9/ Sur la requête de Almamy Bokary Camara pour la parcelle 40 lot 18 bis de Kountia Nord ;
- 10/ Sur la requête de Abdoulaye Touré pour la parcelle sise à Fassia-Sanoyah ;
- 11/ Sur la requête de Mamadou Bhoie Sow les parcelles 82 et 83 lot 44 de Kobaya ;
- 12/ Sur la requête de Mamadou Bhoie Sow la parcelle 5 lot 1 de Kobaya ;
- 13/ Sur la requête de Ousmane Diallo pour les parcelles 4 et 5 lot 25 de Tombolia ;
- 14/ Sur la requête de Alpha Ibrahim Barry pour les parcelles 25 et 27 lot 15 de Simbaya ;
- 15/ Sur la requête de Youssouf Camara pour la parcelle sise à Yattaya ;
- 16/ Sur la requête de Ibrahim Camara pour les parcelles 15 et 17 lot 9 de Enta-Nord-Est ;
- 17/ Sur la requête de Ibrahim Camara pour la parcelle sise à Yattaya-Fossidé ;
- 18/ Sur la requête de Laye Samoura pour la parcelle 13 lot 14 de Rogbané ;
- 19/ Sur la requête de Madame Michele Diallo pour la parcelle 17 lot 35 de Koloma-Démoudoula ;
- 20/ Sur la requête de Ousmane Diallo pour la parcelle sise à Dabompa-Sud ;
- 21/ Sur la requête de Elhadj Souleymane Bah pour les parcelles 2 à 11 lot 1 Kenendé ;

22/ Sur la requête de Elhadj Amadou Barry pour les parcelles 2 et 3 lot 2 Kenendé ;

23/ Sur la requête de Mory Kaba Naby Camara pour la parcelle sise à Yattaya ;

24/ Sur la requête de Cellou Fofana pour la parcelle 41 lot 3 ilot 8 de Lambanyi ;

25/ Sur la requête de Cellou Fofana pour la parcelle 43 lot 7 de Madina ;

26/ Sur la requête de Amadou Tidiane Koula Diallo pour la parcelle 14 lot 24 de Simbaya-gare ;

27/ Sur la requête de A/C Kaba Konaté pour la parcelle sise à Tombolia-Plateau II ;

28/ Sur la requête de Saoudine Diallo et Aïssatou Diallo pour les parcelles 83 lot 13 ilot 6 et Parcelle 10 lot 8 ilot 1 de Sonfonia-Soloprimo ;

29/ Sur la requête de Elhadj Mamadou Lamine Diallo et Alpha Diallo pour les parcelles 15, 16 et 17 lot 7 Enta-nord ;

30/ Sur la requête de Mohamed Kaba pour la parcelle sise à Nongo-Village-restruction ;

31/ Sur la requête de Amadou Tidiane Diallo pour la parcelle 23 lot 23 de Koloma-Démoudoula ;

32/ Sur la requête de Mamadou Bah pour les parcelles sises à Yembeya et petit Simbaya ;

33/ Sur la requête de Oumar Rafiou Bah pour la parcelle sise à Tombolia-Sud-Restructuration ;

34/ Sur la requête de Oumar Rafiou Bah pour la parcelle sise au Km 36 ;

35/ Sur la requête de Mamadou Moustapha Barry, parcelle sise à Simbaya Gare.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur les sites au Cabinet C.E.T.E.F aux quartiers ou commune concernés.

Ibrahim Popodara Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 25 Août 2005 jours et heures suivants :

- 1/ Sur la requête de Arafan Cissé pour la parcelle sise à Simbaya-gare dans lot 55 ;
- 2/ Sur la requête de Batiouly Baldé pour la parcelle 6 lot 45 Yattaya-Madina ;
- 3/ Sur la requête de Boubacar Baldé pour la parcelle 3 du lot 45 Yattaya ;
- 4/ Sur la requête de Idrissa Soumah pour la parcelle 20 du lot 30 Kaporo ;
- 5/ Sur la requête de Fatoumata Diené Fofana pour la parcelle sise à Sanoyah-Textile ;
- 6/ Sur la requête de Abdoulaye Barry pour la parcelle sise à Ansoumania-village ;
- 7/ Sur la requête de Pierre Koivogui pour la parcelle sise à Yattaya-Madina ;
- 8/ Sur la requête de Sankoumba Diaby pour la parcelle sise à Tombolia-Sud ;
- 9/ Sur la requête de André Jean Alécaut pour la parcelle 21 lot 7 de Taouyah-Cité ;
- 10/ Sur la requête de Elhadj Yaya Niaré pour la parcelle sise à Taouyah-Cité ;
- 11/ Sur la requête de Mamadou Guirassy pour la parcelle sise à Enta-Nord-Est ;
- 12/ Sur la requête de Kerfalla Camara la parcelle sise à Roum ile de Kassa ;
- 13/ Sur la requête de Salamata Bah pour la parcelle 21 DPM Gbessia-Port ;

14/ Sur la requête de Abdoulaye Sacko pour la parcelle 6 lot 27bis de Kaporé ;

15/ Sur la requête de Kerfalla Bangoura pour la parcelle sise à Yattaya ;

16/ Sur la requête de Elhadj Idrissa Camara pour la plantation sise à Djoumouya-Tour-Dubréka ;

17/ Sur la requête de Maïmouna Camara pour la parcelle 2 du lot 35 de Koloma-Démoudoula-Ext. ;

18/ Sur la requête de Mamadou Alpha Sow pour la parcelle sise à Lambanyi ;

19/ Sur la requête de Alpha Oumar Diallo pour la parcelle sise à Kiroty.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur les sites au Cabinet aux quartiers ou commune concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P.: 2250 Conakry, Gbessia Cité 2, tel (0) 11 21 41 89, au bornage ci-après :

1°) Sur requête de Madame Condé née hadja Odia Kouyaté, d'un domaine agricole sise à Yirayah district de Moribaya sous préfecture de Maférinya préfecture de Forécariah, superficie 16ha 13a 09ca le vendredi 23 septembre 2005 à 10 heures et jours suivants :

2°) Sur requête de El hadj Ibrahima Kanté, de la parcelle 22 du lot 1 bis de Kountiyah sud, le vendredi 23 septembre 2005 à 11 heures et jours suivants ;

3°) Sur requête de El hadj Ibrahima Kanté, de la parcelle 23 du lot 1bis de Kountiyah sud, le vendredi 23 septembre 2005 à 12 heures et jours suivants ;

4°) Sur requête de El hadj Ibrahima Kanté, de la parcelle 19 du lot 14 de Kountiyah sud, le vendredi 23 septembre 2005 à 13 heures et jours suivants ;

5°) Sur requête de Madame Diallo Kadiatou Géologue, de la parcelle 1 du lot 1 bis de Kipé, de vendredi 30 septembre 2005 à 10 heures et jours suivants ;

6°) Sur requête de Monsieur Mamadou Korka Diallo, de la parcelle 107 du lot 19 de Lambanyi II, le vendredi 30 septembre 2005 à 12 heures et jours suivants ;

7°) Sur requête de Monsieur Ibrahima Diané, de la parcelle 40 du lot 26 de Kobaya plateau, le vendredi 30 septembre 2005 à 13 heures et jours suivants ;

8°) Sur requête de Monsieur Baba Nabé, de la parcelle 41 du lot 26 de Kobaya, le vendredi 07 octobre 2005 à 10 heures et jours suivants ;

9°) Sur requête de Monsieur Sambassa Sacko, de la parcelle 26 bis du lot 4 bis de Matoto, le vendredi 07 octobre 2005 à 11 heures et jours suivants ;

10°) Sur requête de Sambassa Sacko, de la parcelle 9 bis du lot 7 de Matoto, le vendredi 07 octobre 2005 à 13 heures et jours suivants ;

11°) Sur requête de Monsieur Kaba Laye, de la parcelle 11 du lot 141 d'Anssoumaniya village, le vendredi 07 octobre 2005 à 14 heures et jours suivants ;

12°) Sur requête de Madame Laouratou Daff, d'une parcelle sise à Enta-Nord, le vendredi 07 septembre 2005 à 15 heures et jours suivants ;

13°) Sur requête de Madame Aïssatou Nabé, d'une parcelle sise à Samatran marché, le vendredi 07 septembre 2005 à 16 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT, dans les Mairies de Ratoma, Matoto, Forécariah, Coyah, Dubréka et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Monsieur Mamady Komah, géomètre expert tél.: 33 76 49 Manquépas, Conakry; à compter du 22 août 2005 pour immatriculation foncière aux relevés topographiques ci-après :

1. De deux (2) concessions sise à Kountia nord suite à une requête de Mr Diallo Mamadou ;

2. De la parcelle sise à Enta sud à une requête de Monsieur Taliby Kéita;

3. Des parcelles 5 et 7 lot 2 Friguiady nord suite à une requête de Monsieur Lousény Camara ;

4. De la parcelle sise à Yattaya suite à une requête de Monsieur Lousény Camara ;

5. Des parcelles 11 et 13 lot 22 Matoto suite à une requête de Monsieur Mamadou Mouctar Diallo ;

6. De la parcelle 39 lot 7 ilot 3 Sonfonia suite à une requête de Madame Aïssata Thiam ;

7. D'une partie de la parcelle 60 lot 7 Nongo-village suite à une requête de Mama Aïssata Thiam ;

8. De la parcelle sise à Ratoma centre sur requête de Madame M' Magbé Camara ;

9. De la parcelle sise à Lambandji Wariah suite à une requête de Mr N'yang Richard Goumou ;

10. De la parcelle 3 lot 47 suite à une requête de Monsieur Souaré Loundény ;

11. De la parcelle sise à Rogbané suite à une requête de Monsieur Mamady Condé ;

12. De la parcelle sise à Bangouya (Kouria) suite à une requête de Mr Mamadou Saïdou Bah & Frères ;

13. De la parcelle sise à Taouyah Minière suite à une requête de Monsieur Mamadou Lafou Diallo ;

14. De la parcelle sise à Yattaya suite à une requête de Monsieur Mory Fofana ;

15. Des parcelles n° 41 et 43 du lot 1 de Dabompa suite à une requête de Monsieur Sidy Barry ;

16. De la parcelle sise dans le TF n° 02220 / 2001 Kaporé suite à une requête de Mr Boubacar Sow ;

17. De la parcelle sise à Sonfonia Radars suite à une requête de Monsieur Mamady Camara ;

18. De la parcelle sise à Yattaya Fossidé suite à une requête de Madame Kadiatou Diallo ;

19. De la parcelle sise à Hafia Minière suite à une requête de Madame Aïssatou Sam ;

20. D'une parcelle sise à Dabola (hermakönö) suite à une requête de Monsieur Mory Fofana ;

21. De la parcelle sise à Yattaya suite à une requête de Monsieur Souaré Loundény ;

22. De la parcelle 80 lot 4 Lambanyi 1 suite à une requête de Monsieur Le Guen Paul Georges Gerard et Adama Traoré ;

23. De la parcelle sise à Khaliakhory (Damakania) suite à une requête de Mr Mohamed Lamine Camara ;

24. D'un terrain sis à Babouya (Wonkifon) sur requête de Mr Camille Gabriel Fernandez ;

25. De la parcelle sise à Dixinn Port suite à une requête de Mr Soba Kaba ;

26. De la parcelle sise à Kiroty suite à une requête de Mr Frederick Bangoura ;

27. De la parcelle 15 et 16 du lot 1 de Flamboyant (Kindia) suite à une requête de Mr Mohamed Lamine Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République

de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies concernées.

Mamady Komah

Il sera procédé par mgr ing. Aboubacar Sylla, géomètre-expert agréé, centre émetteur de Kipé BP: 2497 Conakry Tél: 42 21 80 / 011 26 04 77, le 14 septembre 2005 et jours suivants au bornage et levers en vue de l'immatriculation :

1. D'une concession sise à Kipé, suite à la requête de Karamoko Kaba ;
2. D'une parcelle sise à Lambandji - Soloprino, suite à la requête de Amara Kaba ;
3. D'une concession sise à Simbaya, suite à la requête de Amara Kaba ;
4. D'une concession sise à Kiroty (??), suite à la requête de Mme Djènè Kaba ;
5. D'un domaine agricole sis à Kouria / Coyah, suite à la requête de Amara Kaba ;
6. De la parcelle 7bis du lot 31 de Kipé II, suite à la requête de Namory Condé ;
7. De la parcelle 3bis du lot 18 de Kipé II, suite à la requête de Namory Condé ;
8. De la parcelle 1bis du lot 35 de Kipé II, suite à la requête de Kader Doumbouya.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site directement, au cabinet, au cabinet et dans les quartiers et Communes concernés.

Mgr ing. Aboubacar Sylla

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP: 3456, Tél. 42 10 19 / 66 36 01 / 20 23 32, à compter du 25 septembre 2005, et sur requête de, aux levers topographiques ci-après :

- 1) Thierno Sadou Diallo, des parcelles 6 bis et 6 ter lot 2bis de Nongo ;
- 2) Mamadou Saliou Diallo, parcelle bâtie, sise à Koloma I ;
- 3) Mohamed Chérif Diallo, des parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 sises à Tangama Kowolè / Dalaba ;
- 4) Mamadou Diao Diallo, parcelle A du morcellement de la P 1 lot 5 bis de Taouyah Minière ;
- 5) Alsény Diallo, parcelle B du morcellement de la P 1 du lot 5 bis de Taouyah Minière ;
- 6) Oumar Kaba, des parcelles 2, 4, 6 lot 683 Senkéfara / Kankan ;
- 7) Elhadj Diakamady Kaba, des parcelles 1, 3, 4, 5, 6 lot 670 Senkéfara / Kankan ;
- 8) Aïssata Dieng, de la parcelle 1 lot 39 de l'Aviation Nord ;
- 9) Mangué Frédéric Youla, de la parcelle 2 lot 2 de Coléah ;
- 10) Edouard Kadouno, de la parcelle 9 lot 33 de Yimbaya Tanènè ;
- 11) Saa Joseph Kadouno, des lots 43, 44, 47, 48 de Guéckédou Lélé ;
- 12) Baldé Boubacar, de la parcelle 7 lot 1 de Kissosso Nord ;
- 13) Mamadou Oury Diallo, des parcelles 6, 12, 13 lot 107 de Kéïtaya ;
- 14) Mamadou Oury Diallo, des parcelles 21, 30 lot 109 de Kéïtaya ;
- 15) Héritiers feu Dr. Lansana Béavogui, une parcelle sise dans le DPM de Ratoma ;
- 16) Moustapha Condé, de la parcelle 1 lot 29 E à Cabral / Kissidougou ;
- 17) Aïssata Kéïta, des parcelles 5, 6 lot 35 à Missira / Kissidougou ;
- 18) Aïssata Kéïta, de la parcelle 7 lot 83 de Patrice / Macenta ;

- 19) Makènè Condé, de la parcelle 6 lot 251 de PSogbè / Kissidougou ;
- 20) Paul Baruxakis, du morcellement de la parcelle 25 lot 8 de Madina ;
- 21) Mamadou Abdoulaye Baldé, de la parcelle 14 lot 29 de Friguiadi Yewolè / Coyah ;
- 22) Naité Abdoulaye, des parcelles 1 et 2 lot 4 de Kongolo - Abattoir / Guéckédou ;
- 23) Patrice Yonda Millimouno, de la parcelle 4 lot 13 de Sokoro / Guéckédou ;
- 24) Nanfadima Traoré, de la parcelle 8 lot 48 de Madina / Guéckédou ;
- 25) Nanfadima Traoré, de la parcelle 2 lot 5 de Madina Carrière / Guéckédou ;
- 26) Sidiki Dieng, d'un domaine sise au quartier Kiéssaney / Guéckédou ;
- 27) Elhadj Bella Touré, du morcellement du TF 46, P. 10 B lot 15 de Coléah ;
- 28) Bah Alpha Oumar, des parcelles 56 et 58 lot 3 de Kobaya ;
- 29) Ibrahima Diallo, de la parcelle 17 lot 42 ter Taouyah Minière.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet BTT, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél.: 011 25 50 53 B.P.: 177 Kipé / Conakry, le mardi 7 juin 2005 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n° 21 du lot n° 53 bis de Sangoyah Sud, suite à une requête de Morlaye Soumah ;
2. Des parcelles n° 7 et n° 9 du lot 6 de Nongo 2 sud, suite à une requête de M. Diallo Cheick Oumar ;
3. Des parcelles n° 7 et n° 8 du lot n° 23 de Bentourayah, suite à une requête de Hadja Fatoumata Binta Diallo ;
4. D'une conservation sise à Fassia, suite à une requête de Mme Fatou Touré ;
5. De la parcelle n° 11 du lot n° 8 îlot 8 de Nongo, suite à une requête de M. Barry Mamadou Oury ;
6. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de M. Diallo Mamadou ;
7. D'une concession sise à Wanindara, suite à une requête de M. Soumah Abdoulaye ;
8. De la parcelle n° 14 du lot n° 8 de Simbaya Gare, suite à une requête de M. Zakaria Traoré ;
9. De la parcelle n° 67 du lot n° 10 de Koloma Demoudoula, suite à une requête de M. Abdoulaye Barry ;
10. D'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de Elhadj Mamadou Bailo Diallo ;
11. De la parcelle n° 1 du lot n° 47 de Almamy / Kaloum, suite à une requête des Héritiers Sophie N'Diaye ;
12. De la parcelle n° 15 du lot n° 15 de Madina, suite à une requête de Héritiers Morlaye Yansané ;
13. De la Concession sise à Lambandji Waria, suite à une requête de M. Hamdjata Diakité ;
14. De la parcelle n° 29 du lot n° 71 de Sonfonia Radars, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Doumbouya ;
15. D'une concession sise à Kaporo, suite à une requête de Mme Williams Makia Soumah ;
16. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Diallo Mohamed ;
17. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Diallo Abdoulaye ;

18. De la parcelle n°2 du lot unique de Sanoyah sud, suite à une requête de M. Barry Mamadou ;
19. D'une concession sise à Fassia, suite à une requête de M. Bah Mamadou Bissirou ;
20. Des parcelles n° 7 et n° 8 du lot n° 59 de Sonfonia radars, suite à une requête de M. Diallo Ahmadou Tidiane ;
21. Des parcelles n° 9 et 10 du lot 59 de Sonfonia radars, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima Tanou ;
22. D'une concession sise à Samatran centre, suite à une requête de M. Barry Boubacar ;
23. De la parcelle n° 21 du lot n° 7 de Gomboyah village sud, suite à une requête de M. Barry Abdoulaye ;
24. D'une concession sise à Ansoumania Plateau, suite à une requête de M. Barry Mamadou Siré ;
25. De la parcelle n° 30 du lot n° 55 Ansoumania Plateau, suite à une requête de Diallo Abdoulaye ;
26. D'une concession sise à Kagbelen rails, suite à une requête de M. Goumou David ;
27. De la parcelle n° 18 du lot 8 de Hamdallaye, suite à une requête de Fatoumata Gbaté Diallo et Mme Bintou Gbé Kaba ;
28. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de Camara Elhadj Abou ;
29. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de Elhadj Alpha Alghassimou Bah ;
30. Des parcelles n° 1 et n° 2 du lot n° 370 de Kagbelen, suite à une requête de M. Conté Sékou ;
31. D'une concession sise à Koloma 1, suite à une requête de Elhadj Barry Ibrahima ;
32. D'une concession sise à Koloma 1, suite à une requête de M. Barry Alpha Saliou ;
33. D'une concession sise à Gbéssia Port 1, suite à une requête de El hadj Oumar Béréte ;
34. De la parcelle n°4 du lot 32 de Yimbaya école, suite à une requête de Mohamed Lamine Traoré ;
35. De la parcelle n° 12 du lot n° 58 de Samatran village, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo ;
36. De la parcelle n° 13 du lot 58 de Samatran village, suite à une requête de M. Amadou Diallo ;
37. D'une concession sise à Ansoumania, suite à une requête de M. Ansoumane Condé ;
38. De la parcelle n° 14 du lot n° 8 de Simbaya Gare, suite à une requête de M. Zakaria Traoré ;
39. De la parcelle n° 67 du lot 10 de Koloma Demoudoula, suite à une requête de M. Abdoulaye Barry ;
40. D'une concession à Ansoumania centre émetteur, suite à une requête de Conté Ibrahima Cori ;
41. D'une concession sise à Kagbelen, suite à une requête de M. Bangoura N'Fa Maxime ;
42. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Sow Mamadou Bobo ;
43. Du morcellement de la parcelle n° 7 du lot n° 2 de Kissosso 2, suite à une requête de M. Touré Sékou ;
44. Des parcelles n° 5, 6, 7 et 8 du lot n° 8 et n° 5, 6, 7 et 8 du lot n° 9 de Patrice Lumoumba (Macenta), suite à une requête de M. Camara Bakary ;
45. Des parcelles n° 1, 4, 7 et 8 du lot unique de Kountia sud, suite à une requête de M. Camara Moussa ;
46. Des parcelles n° 5 et n° 6 du lot unique de Kountia sud, suite à une requête de Mme Kadiatou Camara ;
47. Des parcelles n° 1, 2, 3 et 4 du lot unique de Kountia sud, suite à une requête de Mme Madoussou Camara ;
48. Des parcelles n° 1 et n° 2 du lot unique de Kountia, suite à une requête de M. Camara Bakary ;
49. De la parcelle 21 du lot n° 53 bis de Sangoyah sud, suite à une requête de M. Soumah Morlaye ;
50. De la parcelle n° 8 du lot n° 82 de Sonfonia radars, suite à une requête de M. Aguibou Diallo ;
51. D'une concession sise à Sonfonia radars, suite à une requête de Thierno Mamadou Thiouto Sall ;
52. Des parcelles n° 136 et n° 137 du lot 9 de Lambandji, suite à une requête de M. Zogbelemou Noël Niankoye ;
53. De la parcelle n° 5 du lot n° 5bis de Simbaya gare, suite à une requête de M. Diallo Hamidou ;
54. De la parcelle n° 22 du lot n° 118 de Conakry 1, suite à une requête de Mme Mabinty Kéita ;
55. D'une concession sise à Simbaya gare, suite à une requête de M. Barry Souleymane ;
56. De la parcelle n° 10 du lot n° 32 de Yattaya, suite à une requête de M. Sylla Alkhaly Moussa ;
57. Des parcelles n° 27 et n° 28 du lot n° 75 de Sonfonia radars, suite à une requête de M. Sall Thierno Mamadou Thiouro ;
58. De la parcelle n° 8 du lot n° 82 de Sonfonia radars, suite à une requête de M. Diallo Aguibou ;
59. Des parcelles n° 136 et n° 137 du lot 9 de Lambandji, suite à une requête de Zogbelemou Noël Niankoye ;
60. Des parcelles n° 3 et 5 du lot n° 7 de Fassia 2, suite à une requête de M. Kéita Naba Fodé ;
61. Des parcelles n° 2 et n° 4 du lot n° 7 de Fassia 2, suite à une requête de M. Kéita Bakary ;
62. Des parcelles n° 6 du lot n° 7 de Fassia 2, suite à une requête de Mm Aminata Kéita ;
63. Des parcelles n° 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du lot 53 de Samatran, suite à une requête de M. Sékou Kéita ;
64. De la parcelle n° 10 du lot n° 55 de Samatran, suite à une requête de Mme Aminata Kéita ;
65. Des parcelles n° 4 et n° 5 du lot n° 53 de Samatran, suite à une requête de M. Kéita Bakary ;
66. De la parcelle n° 2 du lot n° 53 de Samatran, suite à une requête de Mme Fatoumata Kéita ;
67. De la parcelle n° 7 du lot n° 55 de Samatran, suite à une requête de M. Barry Ibrahima ;
68. Des parcelles n° 1 et n° 2 du lot n° 53 de Samatran, suite à une requête de M. Kéita Fodé ;
69. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mme Djenabou Jeanne Barry ;
70. Des parcelles n° 21 et 23 de Sonfonia Centre, suite à une requête de M. Oumar Diallo ;
71. De la concession bâtie sise à Kagbelen, suite à une requête de Mr. Sékou Conté ;
72. D'une concession sise à Latikhouré, suite à une requête de M. Diaby Aboubacar ;
73. D'une concession sise à Soumabossia, suite à une requête de M. Barry Thierno Souleymane ;
74. D'une concession sise à Sangoyah mosquée, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Madiou ;
75. D'une concession sise à Pita, suite à une requête de Elhadj Mamadou Kansagnol ;

76. D'une concession sise à Pita, suite à une requête de M. Barry Mamadou Oury ;

77. D'une concession bâtie sise à Ratoma, suite à une requête de Mme Kéïta née M'Balia Magassouba ;

78. D'une concession sise à Matoto, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Barry ;

79. Des parcelles n° 21 et 23 du lot n° 15 de Sonfonia Centre, suite à une requête de M. Oumar Diallo ;

80. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Mamady Camara ;

81. Des parcelles n° 10 et 10bis du lot n° 20 de Sonfonia, suite à une requête de M. Mohamed Saliou Camara ;

82. Des parcelles n° 2, 3 et 4 du lot n° 73 de Dabompa, suite à une requête de M. Mamoudou Kéïta ;

83. D'une concession sise à Soumanbossia, suite à une requête de M. Thierno Souleymane Barry ;

84. D'une concession sise à Sangoyah, suite à une requête de M. Mamadou Madiou Diallo ;

85. D'une concession sise à Pita, suite à une requête de M. Mamadou Oury Diallo ;

86. D'une concession sise à Pita, suite à une requête de El hadj Mamadou Kansaguel ;

87. De la parcelle n° 11 du lot n° 21bis de Rogbané, suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;

88. Des parcelles n° 12 et 13 du lot n° 21bis de Rogbané, suite à une requête de El hadj Mamadou Dian Diallo ;

89. D'une concession sise à Koloma Bambeto, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Sow ;

90. D'une concession sise à Kassonyah, suite à une requête de M. Nyanga Enerst Kolamou ;

91. D'une concession bâtie sise à Kountia sud, suite à une requête de Elhadj Fodé Mady Traoré ;

92. D'une concession sise à Friguiady centre, suite à une requête de M. Bah Boubacar Bailo ;

93. Des parcelles n° 40 et n° 42 du lot n° 45 de Kobayah, suite à une requête de M. Bah Amadou ;

94. De la parcelle n° 28 du lot n° 58 de Sonfonia Casse, suite à une requête de M. Diallo Cellou ;

95. D'une concession sise à Gombayah sud, suite à une requête de Dr Mamadou Cellou Diallo ;

96. D'une concession sise à Samatran centre, suite à une requête de M. Mamadou Billo Diallo ;

97. D'une concession sise à Samatran Centre, suite à une requête de M. Mamadou Alimou Bah ;

98. D'une concession sise à Samatran Centre, suite à une requête de Mme Fatoumata Djouldé Bah ;

99. D'une concession sise à Samatran centre, suite à une requête de M. Ibrahima Bah ;

100. D'une concession sise à Samatran centre, suite à une requête de El hadj Ousmane Bah ;

101. De la parcelle n° 8 lot n° 22 de Kobaya, suite à une requête de El hadj Ousmane Bah ;

102. De parcelle n° 9 du lot n° 23 de Matoto sud, suite à une requête de El hadj Aboubacar Bah ;

103. Des parcelles n° 11, 6 et n° 17 du lot n° 76 de Ansoumania Fofoméré, suite à une requête de M. Sylla Mamadouba ;

104. D'une concession bâtie sise à Coléah, suite à une requête de M. Diallo Drissa.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après jours et heures suivants à compter du 2 septembre 2005.

1. Sur la requête de Thierno Boubacar Bah pour la parcelle 59 lot 24 de Koloma 1 restructuration ;

2. Sur la requête de Alkaly Mohamed Camara pour la concession sise à Gbessia Nord ;

3. Sur la requête de Thierno Souleymane Bah pour la concession sise à Koloma 1 restructuration ;

4. Sur la requête de Philip Dona Sylla pour la concession sise à Dabompa Rails ;

5. Sur la requête de Madame Ousmane Tanou Diallo pour la parcelle 9 lot 14 de Kipé II ;

6. Sur la requête de Sayon Sako pour la parcelle 1 lot 31 bis Sanoyah Sud ;

7. Sur la requête de Mouctar Diaby pour la concession sise à Matam ;

8. Sur la requête de Moussa Konaté et Sékou Konaté pour la parcelle 15 lot 63 de Yattaya extension ;

9. Sur la requête de Mamoudou Djouldé Diallo pour les parcelles 1 et 2 lot 82 de Yattaya Madina ;

10. Sur la requête de Boubacar Bah pour la parcelle sise à Yattaya village sud ;

11. Sur la requête de Mohamed Camara pour la parcelle sise à Conakry I C/Kaloum ;

12. Sur la requête de Mamadou Mouctar Diallo pour la parcelle sise à Koloma 1 restructuration ;

13. Sur la requête de Guirassy Ly pour la parcelle sise à Ratoma ;

14. Sur la requête de Mamadou Aliou Barry pour la parcelle sise à Sanoyah Sud ;

15. Sur la requête de Dembo Dramé pour la parcelle sise à Tombolia Sud ;

16. Sur la requête de Ibrahima Camara pour la parcelle 46 lot 6 de Taouyah Cité.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur site au Cabinet aux quartiers ou Communes concernés.

Sékou Menton Camara

ERRATUM

Dans le J.O N° 11 du 10 juin 2005 à la page 236, une erreur de fond s'est glissée dans le titre de l'Arrêté A/2005/1592/MUH/CAB du 18 avril 2005.

Au lieu de :

A/2005/1592/MUH/CAB du 18 avril 2005, portant annulation d'un Arrêté d'attribution d'un terrain à usage d'habitation.

Lire :

A/2005/1592/MUH/CAB du 18 avril 2005, portant attribution d'un terrain à usage d'habitation.

Le reste sans changement

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G.au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG

Année antérieure: **2.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRET**

Decret D/2005/029/PRG/ SGGG du 13 Mai 2005, portant modification de la valeur monétaire du point d'indice et de l'indemnité de transport des Agents de la Fonction Publique.

ARRÊTÉS**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2005/1150/MEFP/DNFP du 10 mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1151/MEFP/DNFP du 10 mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1152/MEFP/DNFP du 10 mars 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1154/MEFP/DNFP du 10 mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1167/MEFP/DNFP/SCAG du 11 mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1168/MEFP/DNFP/DRFC du 11 mars 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1173/MEFP/DNFP du 11 mars 2005, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1179/MEFP/DNFP du 11 mars 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1180/MEFP/DNFP du 11 mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1182/MEFP/DNFP/SCAG du 11 mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1183/MEFP/DNFP/SCAG du 11 mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1185/MEFP/DNFP/DNAFP du 11 mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1187/MEFP/DNFP du 11 mars 2005, rectifiant Arrêté n° 2005/897/MEFP/DNFP du 21 février 2005 portant engagement de cinquante deux (52) infirmiers d'Etats (hiérarchie B) en ce qui concerne le corps et l'hiérarchie d'un fonctionnaire.

Arrêté A/2005/1188/MEFP/DNFP du 11 mars 2005, portant reclassement à la hiérarchie A d'un (1) fonctionnaire. **272**

Arrêté A/2005/1192/MEFP/DNFP du 11 mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire. **273**

Arrêté A/2005/1193/MEFP/DNFP/SCAG du 11 mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire. **273**

270 Arrêté A/2005/1264/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 15 mars 2005, portant reclassement de trois (3) fonctionnaires à la hiérarchie A suite admission au 2ème certificat. **273**

Arrêté A/2005/1265/MEFP/DNFP/SCAG du 15 mars 2005, portant reclassement à la hiérarchie B suite formation d'un (1) fonctionnaire. **273**

270 Arrêté A/2005/1267/MEFP/DNFP/SCAG du 15 mars 2005, portant rectificatif de l'Arrêté n° 2004/5050/MEFP/DNAFP du 07 Juin 2004 en ce qui concerne le numéro matricule d'un (1) fonctionnaire. **273**

270 Arrêté A/2005/1268/MEFP/DNFP du 15 mars 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. **274**

271 Arrêté A/2005/1269/MEFP/DNFP du 15 mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire. **274**

271 Arrêté A/2005/1270/MEFP/DNFP du 15 mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire. **274**

271 Arrêté A/2005/1273/MEFP/DNFP du 15 mars 2005, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire. **274**

271 Arrêté A/2005/1280/MEFP/DNFP du 15 mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire. **274**

271 Arrêté A/2005/1281/MEFP/DNFP du 15 mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire. **274**

271 Arrêté A/2005/1282/MEFP/DNFP/DRFC du 15 mars 2005, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire. **275**

272 Arrêté A/2005/1320/MEFP/DNFP du 18 mars 2005, portant engagement de six (6) fonctionnaires. **275**

Ministère de l'Economie et des Finances

272 Arrêté A/2005/3133/MEF/SGG du 14 juillet 2005, portant subvention sur les crédits budgétaires exercice 2005. **275**

Arrêté A/2005/3145/MEP/SGG du 18 juillet 2005, portant mutation de contrôleurs Financiers près des Ministères Ordonnateurs délégués. **275**

Ministère de la Justice

Arrêté A/2005/2960/MJ/CAB du 30 juillet 2005, portant affectation d'un greffier.

Arrêté A/2005/2961/MJ/CAB du 30 juillet 2005, instituant une Commission Pédagogique au Centre de Formation et de Documentation Judiciaires.

Ministère de l'Information

Arrêté A/2005/3006/MJ/CAB du 5 juillet 2005, portant nomination d'un chef de division à la Radio Rurale de Guinée.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/2005/2848/MESRS/CAB du 17 juin 2005, portant validation de la reconnaissance et de l'équivalence des diplômes de Doctorat (PhD) délivrés par des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères.

Arrêté A/2005/2849/MESRS/CAB du 17 juin 2005, portant validation de la reconnaissance et de l'équivalence des diplômes d'Etudes Supérieures et Post-Universitaires (DES, DESS, DEA et Doctorat) délivrés par des institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères.

Arrêté A/2005/2850/MESRS/CAB du 17 juin 2005, portant validation de la reconnaissance et de l'équivalence des diplômes Supérieurs Spécialisés (DESS) délivrés par des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères.

Arrêté A/2005/2851/MESRS/CAB du 17 juin 2005, portant validation de la reconnaissance et de l'équivalence des diplômes d'Etudes Supérieures (DES) délivrés par des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères.

Arrêté A/2005/2852/MESRS/CAB du 17 juin 2005, portant validation de la reconnaissance et de l'équivalence des diplômes d'Etudes Approfondies (DEA) délivrés par des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères.

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce légale

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

Décret D/2005/029/PRG/SGGG du 13 Mai 2005, portant modification de la valeur monétaire du point d'indice et de l'indemnité de transport des Agents de Fonction Publique.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale

Vu la Loi n° L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi Organique n° 091/07/CTRN du 23 Décembre 1991, relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi n° L/2005/003/AN, portant Loi de Finances pour l'année 2005 ;

Vu Le Décret n° D/2004/081/PRG/SGG du 09 Décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu les Décrets D/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, D/017/PRG SGG du 1er Mars 2004 et D/019/PG/SGG du 08 Mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2005/00/PRG/SGG du 31 Janvier 2005, fixant la valeur monétaire du point d'indice applicable aux Agents de la Fonction Publique en activité et à retraite ;

Décrète :

Article 1er : La valeur monétaire du point d'indice des salaires de base des Agents de la Fonction Publique passe de 177 à 185 et pour les Agents des Services de Police, de 198 à 200.

Article 2 : L'indemnité de transport pour les Agents de la Fonction

Publique passe de 10 000 FG à 20 000 FG, et, pour les Hauts Cadres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, de 20 000 FG à 30 000 FG.

276

Article 3 : Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

276

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter du 1er Mai 2005, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2005
Général Lansana Conté

276

ARRETES

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2005/1150/MEFP/DNFP du 10 Mars 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre ,

277

Arrête :

Article 1er : La Personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, cadre unique de l'industrie, des Transports, des TP, des Mines, de la Météorologie et de la Statistique, Corps des Aides Ingénieurs en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances, conformément au tableau ci-dessous ;

277

278

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situation Administrative				
			Corps	H	Gr	Ech	Ind
1		Mara Alsény Doudou	Aide ING	B	I	01	750

279

280

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1151/MEFP/DNFP du 10 Mars 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : La Personne désignée ci-après, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, Faculté de Médecine-Pharmacie-Odonto-Stomatologie, option : Médecine, est engagée dans les effectifs de Fonction Publique, Cadre Unique de la Santé, corps des Médecins, en qualité de Fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère de la Santé Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	H	Gr	Ech	Ind
1		Kéïta Sérébory	A	V	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1152/MEFP/DNFP du 10 Mars 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : La Situation Administrative du fonctionnaire désigné ci-

après, du cadre unique des services financiers et comptables, corps des contrôleurs des services Financiers et comptables en service au Ministère de l'Economie et des Finances est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Situ. Adm				Nlle. Situ. Adm			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	114 914 K	Conté Bountouraby	B	VII	06	1667	B	VII	12	1751

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère l'Economie et des Finances, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1154/MEFP/DNFP du 10 Mars 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La Personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, cadre unique des Services Financiers et Comptables corps des contrôleurs des services Financiers et Comptable en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances, pour servir à la Direction Nationale des Douanes, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Administrative				
			Corps	H	Gr	Ech	Ind
1		Touré Joséphine	CSFC	B	I	01	750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1167/MEFP/DNFP du 11 Mars 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La Personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, Cadre unique des Services Financiers et Comptables, corps des Contrôleurs des Douanes H/B en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances, pour servir à la Direction Nationale des Douanes, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	H	Gr	Ech	Ind
1		Gomou Paul	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1168 /MEFP/DNFP du 11 Mars 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La Situation Administrative du fonctionnaire désigné ci-

après, du cadre unique de l'administration générale en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Situ. Adm				Nlle. Situ. Adm			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	173 009 T	Koumbassa Aboubacar	B	IV	11	1730	VII	08		2450

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1173/MEFP/DNFP du 11 Mars 2005, portant mutation interdépartementale d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Madame Cherif Fanta, Hiérarchie A, Matricule 180066G, Magistrat, précédemment en service au Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat est mise à la disposition du Ministère de la Justice.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Justice, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1179/MEFP/DNFP du 11 Mars 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La Situation Administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service Ministère de la Santé Publique, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Situ. Adm				Nlle. Situ. Adm			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	180 782 M	Sow Fatoumata	B	III	01	932	B	V	12	1387

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1180/MEFP/DNFP du 11 Mars 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La Personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, Cadre unique de l'Administration Générale, Corps des Rédacteurs d'Administration en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère de la Coopération, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Administrative				
			Corps	H	Gr	Ech	Ind
1		Camara Rouguiatou	Redact/d'Ad.	B	I	01	750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Coopération, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2005

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/1182/MEFP/DNFP/SCAG du 11 Mars 2005, portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La Personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, Cadre unique des Services Financiers et Comptables, Corps des Chefs de Brigade des Douanes H/C en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	H	Gr	Ech	Ind
1		Barry Souleymane	C	I	01	600

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2005

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/1183/MEFP/DNFP/SCAG du 11 Mars 2005, portant engagement d'un fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La personne désignée ci-après, titulaire du Diplôme Post, Universitaire en population et Développement Durable à l'Institut National de statistique et d'Economie Appliquée du Royaume du Maroc est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique cadre Unique de l'Industrie, des Mines des TP, des PTT de la statistique, des Transports et de la Météorologie corps des ingénieur statisticiens et mis à la disposition du Ministère du Plan, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	H	Gr	Ech	Ind
1		Camara Jean René	A	III	01	1360

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Plan, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 mars 2005

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/1185/MEFP/DNFP du 11 Mars 2005, portant engagement H/A d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La personne désignée ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, cadre unique de l'Administration Générale, corps des Rédacteurs d'Administration en qualité de Fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Administrative				
			Corps	H	Gr	Ech	Ind
1		Barry Fatou	Redact/d'Ad.	B	I	01	750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2005

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/1187/MEFP/DNFP du 11 Mars 2005, rectifiant l'Arrêté n° 2005/897/MEFP/DNFP/DRFC du 21 février 2005 portant engagement de cinquante deux (52) infirmiers d'Etat hiérarchie «B» en ce qui concerne le corps et l'hiérarchie d'un fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : L'Arrêté A/2005/897/MEFP/DNFP du 21 février 2005, portant engagement de cinquante deux (52) Infirmiers d'Etat (HB) est rectifié en son article 1 en ce qui concerne, la Situation Administrative de Madame Bah Djénabou mise à la disposition du Ministère de la Santé Publique, conformément au tableau ci-dessous :

Au lieu de :

N°	Mle	Nom et Prénom	Corps	H	Gr	Ech	Ind
1		Bah Djénabou	Inf. d'Etat	B	I	01	750

Ecrire et Lire :

N°	Mle	Nom et Prénom	Corps	H	Gr	Ech	Ind
1		Bah Djénabou	Médecin	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2005

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/1188/MEFP/DNFP du 11 Mars 2005, portant engagement H/A d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Information, corps des Assistants de Production H/B en Service au Ministère de l'Information, est reclassé dans le corps des Producteurs-Réalisateurs H/A, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Adm				Nlle. Situ. Adm			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	169 478 Z	Camara Mariama Dubréka	B	V	02	1247	A	V	02	1810

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Information, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2005

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/1192/MEFP/DNFP du 11 Mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La Personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, corps des Agents de Douanes en qualité de fonctionnaire stagiaire et est mise à la disposition du Ministère de l'Economie et des finances conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Adminis.			
			Hiér	Grad	Ech	Ind
1		Sylla Mohamed	C	E	01	600

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1264/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 15 Mars 2005, portant reclassement de trois (3) fonctionnaires à la H/A suite admission au 2ème certificat.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les trois (3) fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps en service dans divers Départements, déclarés définitivement admis à la 2ème session 2002, sont reclassés à la H/A et différents Corps, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Noms et Prénoms	Anc. Situation Administrative				Nouv. Situation Administrative				Corps	Option	Poste
			H	G	E	Ind	H	G	E	Indice			
1	123 146 P	Diallo Souleymane	B	6	9	1527	A	5	12	2010	Prof	Psycho-Pé	Labé
2	143 107 H	Diallo Issa	B	5	3	1261	A	5	12	2010	Prof	Psycho-Pé	Téléélé
3	141 090 R	Diallo Ramatoulaye	B	3	8	981	A	4	12	1750	ISFC	Ec-Stq	MES

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National de Développement, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1265/MEFP/DNFP/SCAG du 15 Mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Economie Rurale corps des contrôleurs Techniques des Eaux et Forêts en service à la Direction Préfectorale du Développement Rural et de l'Environnement de Dubréka au terme d'un recyclage à l'Institut Supérieur Agronomique et vétérinaire Valéry Giscard d'Estaing de Faranah, est reclassé dans le corps des Ingénieurs Agronomes hiérarchie «A» conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Adm				Nlle. Situ. Adm			
			H	Gr	Ec	Ind	H	G	E	Ind
1	202 291 X	Baldé Alpha Mamadou	B	V	09	1345	A	IV	01	1530

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National de Développement, exercice 2005.

Arrêté A/2005/1193/MEFP/DNFP du 11 Mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre:

Arrête :

Article 1 : La Personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, corps des contrôleurs des Douanes H/B en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère de l'Economie et des finances conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	H	Gr	Ech	Ind
1		Barry Boubacar	B	I	01	750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1267/MEFP/DNFP/SCAG du 15 Mars 2005, portant rectificatif de l'Arrête n° 2004/5050/MEFP/DNAFP du 07 Juin 2004 en ce qui concerne le numéro matricule d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : L'Arrêté n°2004/5050/MEFP/DNAFP du 07 Juin 2004, portant licenciement de cent douze (112) fonctionnaires pour abandon de poste, est rectifié en ce qui concerne le numéro Matricule 189262 D porté par erreur pour Monsieur Barry Saïkou Oumar en service au Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 2 : Madame Sayon Camara matricule 189262 D, est maintenue en activité dans son ancien poste d'affectation.

Article 3 : Monsieur Barry Saïkou Oumar matricule 198506 C et demeure licencié des effectifs de la Fonction Publique pour abandon de poste.

Article 4 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, exercice 2005.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1268/MEFP/DNFP/ du 15 Mars 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La situation Administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Situ. Adm				Nlle. Situ. Adm			
			H	Gr	Ec	Ind	H	G	E	Ind
1	170 459 X	Diawara Mariama	B	IV	09	1163	B	VII	12	1751

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1269/MEFP/DNFP du 15 Mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La Personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Administrateurs Civils en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situation Administrative				
			Corps	H	Gr	Ech	Ind
1		Kéïta Mohamed Lamine	Adm. Civil	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Etrangères, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1270/MEFP/DNFP du 15 Mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La Personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Rédacteurs d'Administration en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère du Plan conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Administrative				
			Corps	H	Gr	Ech	Ind
1		Sagno Evelyne	Redact. d'Ad	B	I	01	750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Plan, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1273/MEFP/DNFP du 15 Mars 2005, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des Services Financiers et Comptables, corps des Contrôleurs des Services Financiers et Comptables précédemment mis en détachement auprès de la Compagnie des Bauxites de Kindia (C.B.K.), est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministère des Mines, et de la Géologie conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Administrative					Service d'origine
			Corps	H	Gr	Ech	Ind	
1		Sako Karounka	CSFC	B	I	01	750	MMG

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Mines et de la Géologie, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1280/MEFP/DNFP du 15 Mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La Personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, Cadre Unique de l'Industrie, des Transports, des TP, des Mines, de la Météorologie et de la Statistique, corps des Aides Ingénieurs en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère du Plan conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Administrative				
			Corps	H	Gr	Ech	Ind
1		Dramé Boubacar	Aide Ing.	B	I	01	750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Plan, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/1281/MEFP/DNFP du 15 Mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La Personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, Cadre Unique de l'Industrie, des Transports, des TP, des Mines, de la Météorologie et de la Statistique, Corps des Aides Ingénieurs en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère des Transports conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situation Administrative				
			Corps	H	Gr	Ech	Ind
1		Bangoura Mohamed Lamine	Aide Ing.	B	I	01	750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Transports, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/1282/MEFP/DNFP du 15 Mars 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Industrie, des Travaux Publics, des Transports, des P.T.T. de la Météorologie et de la Statistique, Corps des Agents Techniques, précédemment en service au Ministère de l'Industrie et Energie d'alors, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture. conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	H	Gr	Ech	Ind
1		Touré Mohamed	C	IV	12	925

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/1320/MEFP/DNFP du 18 Mars 2005, portant engagement de six (06) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les Personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et Corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Noms et Prénoms	Situation Administrative				
			Corps	H	Gr	Ech	Ind
1		Nourdine Fatmé	CSFC	B	I	01	750
2		Campel Pascaline	CSFC	B	I	01	750
3		Campel Loucie	Red/d'Adm	B	I	01	750
4		Camara Sékou Djibril	C.T.A	B	I	01	750
5		Conté Elhadj Abdoulaye	AT/d'Electric.	C	I	01	750
6		Sylla Daouda	Chauffeur	I	I	01	750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2005
Alpha Ibrahima Keira

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2005/3133/MEF/SGG du 14 Juillet 2005, portant subvention sur les crédits budgétaires exercice 2005.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Une subvention sur les crédits budgétaires d'un montant de GNF 1.000.000.000 (Un Milliard de Francs Guinéens) est accordée au Fonds d'Entretien routier, au titre du 2ème trimestre de l'exercice 2005.

Article 2 : La subvention visée à l'article à couvrir les dépenses d'entretien des routes et pistes rurales.

Article 3 : La dépense est imputable sur les lignes budgétaires ci-après :
- Section 14 26 100 300 700 titre 04 chapitre 41 article 37 « subv. d'exploitation. Fonctionnement-Fonds Routier 2ème génération
«..... GNF 750.000.000

- Section 14 26 600 300 900 titre 04 chapitre 41 article 37 «subv. d'exploitation. Fonctionnement -Fonds Routier Pistes Rurales»..... GNF 250.000.000

Article 4 : Les Directeurs nationaux du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 14 Juin 2005
Madikaba Camara

Arrêté A/05/3145/MEF/SGG du 18 Juillet 2005, portant nomination des Contrôleurs Financiers près des Ministères Ordonnateurs délégués.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de contrôleurs financiers dans les départements ci-après :

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat :
Monsieur Bangoura Ibrahima Kader, Administrateur Civil, Mle 112944C précédemment en service à l'Inspection Générale des Finances;

Ministère de la Santé :
Monsieur Bangoura Elhadj Naby, ISFC, Mle 150407T précédemment en service à la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Ministère de la Justice:
Monsieur Barry Bapathé, ISFC, Mlz 187820T précédemment en service à la Direction Nationale du Budget ;

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie :
Monsieur Gaillard Etienne, ISFC, Mle 187154V précédemment en service à la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Ministère de l'Agriculture des eaux et Forêts :
Madame Boiro Aïssatou, ISFC, Mle 17262M, précédemment en service au Ministère l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique;

Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique : **Monsieur Sangaré Ismaël** ISFC, précédemment Trésorier Régional de Labé ;

Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance : **Monsieur Traoré Issiaga Kia**, ISFC, précédemment en service à l'Inspection Générale des Finances ;

Ministère de Pêche et de l'Aquaculture :
Madame Doré Delphine, ISFC, précédemment en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle :
Monsieur Kourouma Mohamed Djédi, Administrateur Civil, Précédemment en service à l'Inspection Générale des Finances ;

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Madame Souaré Hadja Aïssata, ISFC, Mle 153064M précédemment en service à la Direction Nationale Contrôle Financier ;

Ministère des Travaux Publics ;

Monsieur Keïta Ibrahima Sory, ISFC, précédemment en service à l'ISSEG de Lambanyi ;

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National, exercice 2005.

Article 3 : Les dispositions du présent Arrêté seront régularisées par décret

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2005

Madikaba Camara

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/2005/2960/MJ/CAB du 30 Juillet 2005, portant affectation d'un greffier.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Fofana Karifa Layba, 154840 L, Chargé du Greffe au Tribunal de première Instance de Faranah, est affecté en la même qualité à la Cour d'Appel de Kankan.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Justice, Exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2005

Mamadou Sylla

Arrêté A/2961/MJ/SGG/2005 du 30 Juillet 2005, instituant une Commission Pédagogique au Centre de Formation et de Documentation Judiciaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Il est institué au Centre de Formation et de Documentation Judiciaires, une Commission pédagogique chargée de la préparation et du suivi de la formation initiale des élèves magistrats, greffiers en chef et greffiers, au titre de la session 2005-2007.

Article 2 : Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : El Hadj Boubacar Soto Diallo, Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry;

Vice Président: Mohamed Saïd Haïdara, Inspecteur Général des Services Judiciaires.

Rapporteur : Amadou Sakho, Directeur du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires.

Membres :

Amadou Sylla, Directeur National des Affaires Judiciaires ;

Antoine Traoré, Inspecteur des services judiciaires ;

Lansana Tamadou, Greffier en Chef près la Cour d'Appel de Conakry ;

Andrée Camara, Greffier en Chef près la Cour Suprême ;

Ibrahima khalil kéita, Consultat du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 3 : - Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la Commission pédagogique est notamment chargée de soumettre au Cabinet du Ministre des propositions sur :

1. la liste des personnes devant constituer les jurys des concours d'accès et des examens de sortie au Centre de Formation et de Documentation Judiciaires;
2. les épreuves aux concours et aux examens de sortie au centre de Formateurs et de Documentation Judiciaires ;
3. les formateurs magistrats et greffiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général et le Directeur du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires, sont chargés de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2005

Mamadou Sylla

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté A/2005/3006/MI/CAB/DRH du 5 Juillet 2005, portant nomination d'un chef de division à la radio rurale de Guinée.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Doussou Mory Camara, Numéro Matricule 1 832 175, est nommé Chef de la Division Planification de Marketing à la Direction Générale de la Radio Rurale de Guinée en remplacement de Monsieur Thierno Mâadjou Bah décédé.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère l'Information, exercice 2005.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2005
Hadja Aïssatou Bela Diallo

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2005/2848/MEFSRS/CAB du 17 Juin 2005, portant validation de la reconnaissance et l'équivalence des diplômes de doctorat (PhD) délivrés par des Institutions d'enseignement supérieur étrangères.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique valide la Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes de Doctorat/ PhD, Obtenus dans des Institutions D'Enseignement Supérieur Etrangères par les Fonctionnaires Guinéens dont les noms suivent:

N°	Noms et Prénoms	Matricule	Services employeurs	Institutions de formation	Niveau d'accès	Pays de formation	Durée	Spécialités	Année D'obtention Diplôme
1	Pivi Pierre Ciba	135567A	M.AE.E.F	Université Leningrad	D EA	URSS	5ans	Economie	22/7/1981
2	Boiro Yaya	161058 F	M Justice	Université Paris X	DEA	France	4ans	Magistrature	27/10/1998
3	Sampil Lansana	141752K	M. Santé	Université Roumanie	DEA	Roumanie	5ans	Obtétrique Gynécologie	12/09/2001
4	Diallo Mamadou Malal	112031C	M. Santé	Université Nationale du Bénin	DESS	Bénin	4 ans	Gynécologie Obstétrique	20/01/2003
5	Diallo Moustapha	147180J	ISSEG Conakry	Université Tours	DEA	France	4 ans	Sciences de l'Education	24/03/2003
6	Balde Houématou	180536Y	M. Santé	Université d'Abidjan	DESS	Côte d'Ivoire	4 ans	Dermatologie Vénérologie	23/3/2003
7	Baldé Djénab	171219E	MESRS	Université de versaille	DEA	France	4ans	Sciences de l'éducation	10/12/2004
8	Magassouba Seydou	171370A	Université de Conakry	Université Paris I-	DEA	France	4 ans	Histoire	06/12/2004

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juin 2005
Sékou Décazy Camara

Arrêté A/2005/2849/MESRS/CAB du 17 Juin 2005, portant validation de la reconnaissance et l'équivalence des diplômes d'études supérieures et post-universitaires (DES, DESS,DEAet Doctorat) délivrés par des Institutions d'enseignement supérieur étrangères.

Le Ministre

Arrête :

Article 1 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique valide la Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes d'Etude Supérieurs et post-Universitaires obtenus dans des institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères par des cadres Guinéens, **non recrutés à la Fonction Publique** dont les noms suivent :

N°	Noms et Prenoms	Filiation	Pays de formation	Institutions de formation	Diplôme d'accès	Durée de Formation	Niveau Diplômé	Spécialités	Année D'obtention Diplôme
1	Traoré Falaye	Lamine et de Diallo Ousmane	France	Université Paris Sud	Diplôme de Docteur d'Etat en pharmacie	7 ans	Doctorat	Pharmacie	20 Mars 1994
2	Diallo Algassimou	Ibrahima et Mabiou Diallo	Maroc	Institut Supérieur d'études maritimes	Bacc	5 ans	DES	Ingénieur mécanicien	Juin 1999
3	Souré Alhassane	Saidou et de Diallo Kadiatou	Maroc	Institut supérieur d'informatique et de management	Bacc	4 ans	DES	Finance contrôle de Gestion	28 Juin 2003
4	Diaby Aboubacar Demba	Fodé Mohamed et de Sarata Cissé	Algérie	Université Aboubekr Belkaid TLEMEN	DES	3 ans	DEA	Relation internationale	5 Juillet 2003
5	Bangoura Issiaga	Souleymane et de Diarra Hawa	U.S.A	Hudson Country Community College	Bacc+3 ans	2 ans	Bachelor of Sceince	Inspecteur des finances	20/05/2003
6	Camara Tagbé Ousmane	Younoussa et de Tagbé Bangoura	Chine	Universté D'Océanographie		4 ans	DEA	Océanographie	25 Juin 2004

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juin 2005
Sékou Décazy Camara

Arrêté A/2005/2850/MESRS/CAB du 17 Juin 2005, portant validation de la reconnaissance et de l'équivalence des diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS) délivrés par des Institutions d'enseignement supérieur étrangères.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique valide la Reconnaissance et l'Equivalence des **Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS)**, obtenus dans des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères par les Fonctionnaires Guinéens, dont les noms suivent :

N°	Noms et Prenoms	Matricule	Service employeurs	Institutions de formation	Niveau d'accès	Durée	Pays de Formation	Spécialités	Année D'obtention Diplôme
1	Diallo Abdouhamane Pelle	135798T	CEDUST	Académie des sciences économiques	DES	1 an	Bulgarie	Economie	14/07/1983
2	Mansaré Luc Sallon	136056G	ISAV Faranah	Institut zoo prophylactique de TERAMO	DES	1an	ITALIE	Bromatologie	30/04/1987
3	Bangoura Clarisse	187422V	MAEEF	Institut de contrôle sanitaire	DES	1 an	Russie	Contrôle Sanitaire	27/10/1987
4	Condé Morissanda	168586Y	MEF	Ecole Nationale des Douanes	DES	1 an	France	Economie	30/06/1987
5	Dopavogui Guilé	198075V	MEF	Université Azerbazan	DES	2 ans	URSS	Economie	27/04/1988
6	Condé Abdoulaye	165155H	M mines	Institut engins des mines	DES	2 ans	URSS	Machinisme	20/11/1989
7	Bangoura Karim	110225M	MEFP	IAP-ASBL	DES	1 an	France	Inspecteur du Travail	6/10/1989
8	Zogbelemou Noel Niankoye	167825K	MEF	Ecole d'Administration des douanes	DES	1 an	Maroc	Economie	12/11/1991
9	Traoré Abdoulaye	153067M	MEF	Ecole Nationale des Douanes	DES	1 an	France	Economie	15/02/1984
10	Camara Kerfalla	112966E	MEF	Ecole Nationale des Douanes	DES	1 an	France	Economie	22/07/1984
11	Camara Lamine	202026W	MEF	Université d'Anvers	DES	1 an	Belgique	Economie de développement	07/08/1993
12	Camara Bangaly	205284D	Université de Conakry	INSTITUT SUPERIEUR de Journalisme	DES	2 ans	MAROC	Journalisme	20/10/1995
13	Diallo Alseny Tiguidanké	192077N	M Sécurité	Ecole Nationale d'Administration (IIAP)	DES	1 an	France	Gestion des administrations publiques	20/06/1996
14	Condé Sirafa	198173S	MEF	Ecole Nationale des Douanes	DES	1 an	France	Economie	22/07/1986
15	Diallo Ibrahima kandia	152426P	M Santé	I.R. Santé	DES	1 an	BENIN	Santé publique	16/12/1999
16	Condé Fanta Mady	177533Z	M. Santé	Université des Etudes de	DES	1 an	Italie	Chirurgie	10/07/2001
17	Rachid Madina	188989K	M Santé	Université d'Abomey	DES	1 an	BENIN	Santé Publique	30/04/2003
18	Camara Namory	201283P	M. Santé	Université d'Abomey	DES	1 an 6 mois	Bénin	Epidémiologie	26/02/2003
19	Yansané Mamadou	198400Z	MEF	Ecole d'Administration des douanes	DES	1 an	Maroc	Economie	15/07/2004
20	Gbilimou Niankoye	198393T	MEEF	E. d'Administration des Douanes	DES	1 an	Maroc	Economie	15/06/2004
21	Kamano Saa	180928M	MEF	Centre Nationale régions chaudes	DES	1 an	France	Agronomie tropicale	3/02/2004
22	Barry Themo Tibou	202017F	MEF	Ecole Nationale des douanes	DES	1 an	Maroc	Economie	16/07/2004
23	Fancinadouno Aly	198376B	MEF	Ecole d'Admi. de douanes	DES	1 an	MAROC	Economie	15/07/2004
24	Traoré Yousof	173489C	MAEEF	CNEA des Régions chaudes	DES	1 an	France	Agriculture Tropicale	05/02/2004
25	Kolie Augustin	190639X	M Santé	Université Cheick AntaDIOP	DES	2 ans	Sénégal	chirurgie	10/07/2004
26	Sidibe Mouloukou Souleymane	190019G	ME Envi.	Université de Genève	DES	2 ans	SUISSE	Environnement	14/02/2004

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juin 2005
Sékou Décazy Camara

Arrêté A/2005/2851/MESRS/CAB du 17 Juin 2005, portant validation de la reconnaissance et de l'équivalence des diplômes d'études supérieures (DES) délivrés par des institutions d'enseignement supérieur étrangères.

Le Ministre ,

arrête :

Article 1 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique valide la Reconnaissance et l'Equivalence des **Diplômes d'Etudes Supérieures (DES)**, obtenus dans des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères par les Fonctionnaires Guinéens, dont les noms suivent :

N°	Noms et Prenoms	Matricule	Service employeurs	Institutions de formation	Niveau d'accès	Niveau de formation	Pays de Formation	Spécialités	Année D'obtention Diplôme
1	Baldé Morou	132644M	CNPG	Institut Bureautique et Gestion	Bacc+ 3ans	2 ans	ITALIE	Mécanique	05/03/1976
2	Bah Falilou	138017T	CFP Labé	Centre de perfection. mécanique Général	Bacc + 2 ans	3 ans	Russie	Mécanique Générale	23/02/1984
3	Diallo Therno Sadou	194877D	MEF	Centre de perfectionnement administration	Bacc+ 2ans	4 ans	France	Administration Commerce	16/10/1986
4	Soumah Seydouba	189428J	METFP						
5	Bangoura Agness	187359N	M.P.Aquaculture	Institut pédagogique de Minsk	Bacc	5 ans	Biélorussie	Plomberie	26/06/1987

N°	Noms et Prenoms	Matricule	Service employeurs	Institutions de formation	Niveau d'accès	Niveau de formation	Pays de Formation	Spécialités	Année D'obtention Diplôme
6	Barry Amidou	175144F	Urbanisme et Habitat	Senalsverwaltung Fuhrschule und Sport	Bacc+ 2ans	2 ans	Allemagne	Génie-Civil	15/09/2000
7	Barry Alpha Bacar	138313L	MAEEF	C.N.E.A.R.C	Bacc+ 3ans	3 ans	France	Agronomie	26/03/2001
8	Baldé Djénabou	191984V	MEPU EC	EMPORIA STATE University	Bacc	5 ans	U.S.A	Sciences de l'Education	15/05/2002

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juin 2005
Sékou Décazy Camara

Arrêté A/2005/2852/MESRS/CAB du 17 Juin 2005, portant validation de la reconnaissance et de l'équivalence des diplômes d'études approfondies (DEA) délivrés par des Institutions d'enseignement supérieur étrangères.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique valide la Reconnaissance et l'Equivalence des **Diplômes d'Etudes Approfondies (D.E.S)** , obtenus dans des Institutions d'Enseignement Supérieur Etrangères par les Fonctionnaires Guinéens, dont les noms suivent:

N°	Noms et Prenoms	Matricule	Service employeurs	Institutions de formation	Niveau d'accès	Durée	Pays de Formation	Spécialités	Année D'obtention Diplôme
1	Camara Lansana Mady	193462A	CHU Ignass Deen	Institut National sciences Médicales	DES	3 ans	Algérie	Pneumo-physiologie	Février 1993
2	Boiro Mamadou Bobo	179 954 G	MAEEF	Université d'Agronomie de Zhehejianghangzhou	DES	3 ans	Chine	Economie Agricole et management	Mars 1993
3	Keïta Yousouf	184 614 L	MAEEF	Université de JULIN	DES	3 ans	Chine	Gestion	30/03/01
4	Cissé Haïcha	195 464 P	MEPU-EC	Université des Sciences de Huazhong	DES	3 ans	Chine	Chimie inorganique	12/06/01
5	Diallo Mamadou Dai	181 409 W	Université de Kankan	Université d'Agronomie de Zhehejianghangzhou	DES	3 ans	Chine	Ingénierie de l'environnement	30/06/03
6	Sonomou Gbalipé	177 401 D	Université de Kankan	Université du centre sud de Chine	DES	3 ans	Chine	Maths	05/07/03
7	Donzo Mamadou Saliou	201 293 J		CIFRAF	D.E.D.M	3 ans	Côte d'Ivoire	Radiologie et ménagerie médicale	30/10/03
8	Traoré Ansoumane	171 289 M	Université de Kankan	Université ZHEJIANG HANGHOU	DES	3 ans	Chine	Ingénierie de l'environnement	30/06/03
9	Condé Karamoko	18 409 D	Université de kankan	Ecole Normale Supérieure D'Anhui	DES	3 ans	Chine	Physique moléculaire et atomique	25/06/04
10	Maomy Zaoro	177 396 J	Université de kankan	Université su Shandong	DES	3 ans	Chine	Microbiologie	05/08/04
11	Fofana Nana	201 412 M	Ignass Deen	Université de Zhejiang	DES	3 ans	Chine	Nutritionniste	30/06/04
12	Bah Souleymane	167 322 D	MEPU-EC	UNIVERSITÉ TOUOUSE LE MIRAIL	DES	2 ans	France	Education	20/07/04

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juin 2005
Sékou Décazy Camara

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, Géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après jours et heures suivants à compter du 5 Septembre 2005 ;

1 - Sur la requête de Alpha Ibrahima Diallo pour les parcelles 4 et 6 lot 4 de Lambanyi-Wariah ;

2 - Sur la requête de Binta Bah pour la parcelle 24 lot 83 de Yattaya-zone-recasement,

3 - Sur la requête de Laouratou Bah la parcelle 25 lot 83 de Yattaya-zone-recasement ;

4 - Sur la requête de Henriette Houlaye Lynn Kaba pour la parcelle 20 lot 7 de Nongo II Sud ;

5 - Sur la requête de Hadja Bonty Fanta Kaba pour la parcelle 11 lot 17 de Taouyah-Cité.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur site au Cabinet, aux Quartiers ou Communes concernées.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, gémètre expert agréé Tél : 011-25-50-53 B.P 177 Kipé/Conakry, le mardi 7 Juin 2005 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. D'une concession sise à Carrière, suite à une requête de M. Bangoura Ousmane ;
2. De la parcelle n° 1 du lot n° 47 de Conakry 1, suite à une requête des Héritiers Sophie N'Diaye ;
3. De la parcelle n° 33 du lot n° 17 de Koloma et d'une concession sise à Kaporo, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima.
4. De la parcelle n° 144 du lot n° 71 de Sonfonia gare, suite à une requête de Elhadj Boubacar Diallo ;
5. De la parcelle n° 18 du lot n° 25 de Enta sud, de la parcelle n° 83 du lot n° 10 lot 8 d'ube concession bâtie sise à Kissosso nord, à une de Mme Kadiatou Barry ;
6. Des parcelles n° 40 et n° 42 du lot n° 45 de Kobayah, suite à une requête de M. Bah Amadou ;
7. D'une partie de la parcelle 15bis du lot n° 16 de Yattara Village Sud, suite à une requête de M. Boubacar Bah ;
8. D'une concession sise à Ansoumaniah centre émetteur, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Conté ;
9. De la parcelle n° 37 du lot n° 9 de Yattara, suite à une requête de M. Bah Seydou Tanou ;
10. D'une concession sise à koloma 1, suite à une requête de M. Camara Ibrahima Kalil ;
11. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de M. Diakité Alousseny ;
12. D'une concession sise à Yattara/Sect II, suite à une requête de Mme Mariame Kanté ;
13. D'une concession sise à Yattara/Sect II, suite à une requête de M. Sékou Kanté ;
14. De la parcelle n° 13 du lot n° 24 de Kobaya Briqueterie, suite à une requête de El hadj Djélimandian Kanté ;
15. Des parcelles n° 1, 2, 3, et 4 du lot n° 188 ter de Gadha Pounthioun/Labé, suite à une requête Mohamed Yaya Baldé ;
16. D'une partie de la parcelle n° 17 du lot n° 38 de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de M. Manedji Enagnon Charles Henri ;
17. De la parcelle n° 18 du lot n° 17 de Kobaya, suite à une requête de Mme Aissatou Bah ;
18. De la parcelle n° 50 lot n° 33 de Kountia Nord, suite à une requête de M. Frédéric Soulé Tinguino ;
19. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de Mme N'Gonet Touré ;
20. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de M. N'Bourou Ernest ;
21. De la parcelle n° 9 du lot n° 10 de Traouyah-Minière, suit à une requête de Mme Saran Diaby.
22. De la parcelle n° 25 du lot n° 43 de Kobayah, suite à une requête de M. Boubacar Bah ;

23. De la parcelle n° 3 du lot n° 1 de Bailobaya, suite à une requête de M. Ousmane Bah ;

24. De la parcelle n° 7 du lot n° 3 de Yattara Village, suite à une requête de M. Alassana Diallo ;

25. D'une concession sise à Dar-est-salam, suite à une requête de M. Amadou Tidiane Koula Diallo ;

26. D'une concession sise à Matam, suite à une requête de Elhadj Oumar Touré ;

27. D'une concession bâtie sise à Matam, suite à une requête de El hadj Oumar Touré ;

28. De la parcelle n° 6 bis du lot n° 21 de Rogbané, suite à une requête de M. Mamadou Barry ;

29. De la parcelle située dans le lot n° 12 de Rogané, suite à une requête Mamadou Barry ;

30. D'une concession sise à Kagbelen village/Kaléhouré, suite à une requête de M. Diaby Djiba ;

31. De la parcelle n° 10 du lot n° 26 de Nongo 2 Sud, suite à une requête de M. Barry Thierno Hamidou ;

32. Des parcelles n° 23-24-26-29 et 30 du lot n° 25 de Koloma Demoudoula Extension, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima ;

33. Des parcelle n° 22 du lot n° 25 de Koloma Demoudoula Extension, suite à une requête de M. Daillo Abdourahmane ;

34. Des parcelles n° 25 et n° 28 de Koloma Demoudoula Extension suite, à une requête de Mme Fatoumata Diaraye Diallo ;

35. Des parcelles n° 27 et n° 31 du lot n° 25 de koloma Demoudoula Extension, suite à une requête de Nénédio Diallo ;

36. Des parcelles n° 41-42 et 46 du lot n° 25 de Koloma Demoudoula Extension, suite à une requête de Djiba Sewo Diallo ;

37. Des parcelles n° 43 et n° 44 du lot n° 25 de Koloma Demoudoula Extension, suite à une requête de Mme Hawa Diallo ;

38. Des parcelles n° 45-47- et n° 25 de Koloma Demoudoula Extension, suite à une requête de M. Diallo Alseny ;

39. De la parcelle n° 11 du lot n° 26 de Koloma Démoudoula Extension, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima ;

40. Des parcelles n° 12-13 et n° 15 du lot n° 26 de Koloma demoudoula Extension, suite à une requête de Djiba Sewo Diallo ;

41. De la parcelle n° 10 du lot n° 26 de Koloma Demoudoula Extension, suite à une requête de Djiba Sewo Diallo ;

42. Des parcelles n° 14-16-17 et 18 du lot n° 26 de Koloma Demoudoula Extension, suite à une requête de Mme. Fatoumata Sadio Diallo ;

43. De la parcelle n° 63 du lot n° 19 de Koloma Demoudoula Extension, suite à une requête de M. Thiam Diallo ;

44. De la parcelle n° 62 du lot n° 19 de Koloma Demoudoula Extension, suite à une requête de M. Traoré Sekou Damas ;

45. Des parcelles n° 56-57-58-59-60-61-66, 67, 68-69-70 et 71 du lot n° 19 et des parcelles n° 19-21- et 23- du lot n° 27 de Koloma Démoudoula extension, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima ;

46. De la parcelle n° 24 du lot n° 19 bis de Koloma Demoudoula extension, suite à une requête de Elhadj Ibrahima Samb Diallo ;

47. D'une partie de la parcelle n° 11 du lot n° 21 de Taouyah-Rogbané, suite à une requête de M. Aly Bah ;

48. D'une concession sise à Kountia sud (C.B.A), suite à une requête de M. Traoré Fodé Mady ;

49. De la parcelle n° 33 du lot n° 15 et d'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Bah Mamadou Bobo ;

50. D'un domaine sis à Sily (Dalaba), suite à une requête de Mme Hadja Mariama Bah ;

51. D'un domaine sis à Sily (Dalaba), suite à une requête de l'O.N.G

Association pour la Sauvegarde de l'Environnement en Guinée (A.S.E.G) représenté par Mme Hadja Mariama Bah ;

52. De la parcelle n°8 du lot n° 7 de Enta-Wassa-Wassa, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Diallo ;

53. Des parcelles n° 7 et 9 du lot n° 42 de Sonfonia Casse, suite à une requête de Mme Mawaha Tawel Camara ;

54. De la parcelle n° 12 du lot n° 22 Sangoyah, suite à une requête de El hadj Alpha II Sylla ;

55. De la parcelle n° 10 du lot n° 34 de Yattaya, suite à une requête de M. Sylla Alkhaly Moussa.

56. De la parcelle n° 2 du lot n°45 Aviation Nord, suite à une requête de Mme Madeleine Keita.

57. D'une parcelle sise dans le n° 36 Objet du Titre Foncier n° 63 de Conakry 2 (Madina), suite à une requête du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat représenté par M. le Ministre Blaise Ouo Foromou ;

58. D'une concession sise à Friguiady Centre, suite à une requête de M.Diallo Boubacar Bailo ;

59. De la parcelle n°36 du lot n° 1 de Tombolia, suite à une requête de M. N°Fanly Camara ;

60. De la parcelle n°11 du lot n°36 de Kaporo, suite à une requête de Mme Fatoumata Laye Camara ;

61. Des parcelles n° 5 et 7 du lot n° 44 de Ansoumaniah Village, suite à une requête de N°Gmet Touré ;

62. De deux concessions bâties sises à Simbaya Poudrière, suite à une requête de Dr Alpha Garaya Diallo ;

63. De la parcelle n° 6 du lot n° 157 de Bagaboudé/Dubréka, suite à une requête de Mme Aïcha Bangoura ;

64. D'une concession sise à Yatt aya, suite à une requête de M. Mohamed Bangoura ;

65. De la parcelle n° 5 du lot n° 14 Nongo II sud, suite à une requête de Amamou M'Boun ;

66. De la parcelle n° 22 du lot n°17 de Gbéssia-Nord (Zone de recasement), suite à une requête de Kéita Nabie Bangaly.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République Guinée, directement sur les sites, aux quartier intéressés à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.C.E.P.E.F.

Dr. DIALLO Alimou.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandounou, géomètre-expert agréé BP 3456 Tél. 421019 663601 - 202332, à compter du 15 Octobre 2005, pour immatriculation, sur requête de, aux levers topographiquesci-après :

- 1) Fodé Camara, de la parcelle 33 lot 36 de Kissosso - Nord ;
- 2) Zénabou Diaby Gassama, de la parcelle 28 lot 35 Yataya village sud;
- 3) Hadja Fatoumata Camara, parcelle sise à Rogbané ;
- 4) Thiemo Oumar Barry, de la parcelle 7 lot 3 de Kipé II ;
- 5) Héritiers feu Rouguiatou Barry, de la parcelle 9 lot 3 de Kipé II ;
- 6) N°Fanly Aribot, des parcelles 12-13-14 lot 2 de Yataya Nord ;
- 7) Ahmadou Sylla, des parcelles 7 et 9 lot 51 de Yimbaya ;
- 8) Moussa Camara, de la parcelle 4 lot 51 de Yimbaya ;
- 9) Elhadj Ibrahima Diallo, de la parcelle 28 lot 39 de Yataya ;
- 10) Abdoulaye Barry, de la parcelle 14 lot 15 de Taouyah Minière ;
- 11) Mohamed Chérif Haidara, d'une parcelles 19 et 20 lot 53 Sangoyah - Sud ;
- 12) Mohamed Chérif Haidara, d'une parcelle sise à Dabompa - Sud

13) Abdoulaye Diallo et Thierno Amadou Diallo, des parcelles 6 et 4 Bis lot 38 de Conakry I ;

14) Gnalé Condé, d'une parcelle sise à Kenendé, Commune Urbaine de Kindia ;

15) Madame Condé née Marie Joséphine Camara, paracelle sise au Secteur 4, Dabondy 3 ;

16) Moussa Condé, parcelle lot 47 bis du Titre Foncier n° 219 de kindia;

17) Mohamed Condé, de la parcelle 7 lot 25 de Kaporo ;

18) Momo Condé, d'une parcelle sise sur la Contounante, Quartier Condetta III, Kindia ;

19) Moussa Condé, de la parcelle 15 lot 8 de Matoto ;

20) Madame Condé née Marie Joséphine Camara, d'une parcelle au Secteur 3 de Dabondy.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.:3900, Tél.: 46 30 70/ (011) 21 47 86, le mardi 09 septembre 2005 et jours suivants au bornage:

1. D'une concession sise à Nongo-sud, suite à une requête de M. Soriba Diakité;
2. De la parcelle n°2 du lot 17 de Kobaya-Briqueterie, suite à une requête de M. Mohamed Sylla;
3. De la parcelle n°9 bis du lot 15 Madina, suite à une requête de M. Mamadou Baïlo Sow,
4. Des parcelles n°17 et 19 du lot 12 de Kountia-Sud, suite à une requête de M. Mamadou Alpha Barry;
5. Des parcelles n°18 et 20 du lot 12 de Kountia-Sud / Coyah, suite à une requête de M. Amadou Saïdou Barry,
6. Des parcelles n°14 et 16 du lot 12 de Kountia-Sud / Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Barry;
7. Des parcelles n°13 et 15 du lot 12 de Kountia-Sud / Coyah, suite à une requête de M. Thiemo Ousmane Barry;
8. Des parcelles n°10 et 12 du lot de Koutia-Sud / Coyah, suite à une requête de M. Abdoulaye Barry;
9. Des parcelles n°9 et 11 du lot 12 koutia-Su / Coyah, suite à une requête de Elh. Souaïdou Barry;
10. De la parcelle n° 1 bis du lot 1ter de Kipé, suite à une requête de M. Aboubacar Soumah;
11. D'une concession sise à Gomboyah, suite à une requête de m. Abdoulaye Daffé;
12. D'une concession sise à Matam, suite à une requête de M. Mohamed Hady Condé;
13. Des parcelles n°37, 38 et 39 du lot 38 de Kagbelen / GMG / Dubréka, suite à une requête de M. Moussa Camara ;
14. D'une concessions sise à Koloma II / Secteur I, suite à une requête de Mme Hadja Mariama Bah ;
15. D'une concession sise à Yattayah, suite à une requête de Mohamed Sanoussy Dansoko ;
16. De la parcelle n°22 du lot 14 de Lambayi I, suite à une requête de M. Hamidou Bah ;
17. D'une concession sise à Kountia / Coyah, suite à une requête de M. Kalil Kaba ;
18. D'une concession sise à Lambanyi / Centre II, suite à une requête de M. Oumar Diané ;

19. D'une concession sise à kountia / Coyah, suite à une requête du Cpt Ansoumane Kaba ;

20. Des parcelles n°6 du lot 1ter de Kipé, suite à une requête de M. Mamadou Cellou Souaré ;

21. D'une concession sise à Hamadallaye I/ Secteur I suite à une requête de M. Djenabou Diallo ;

22. D'une concession sise à Kénien, suite à une requête de Mme Fatoumata Diaby ;

23. D'une concession sise à Nongo-Kirotty, suite à une requête de M. Amara Bangoura ;

24. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Dr Biro Diallo ;

25. D'une concession sise à Gbessia / Cité de l'Air, suite à une requête de M. Mamadou Doumbouya ;

26. D'une concession sise à Lambayi, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Chérif Diallo ;

27. Suite à une requête de Mme Oumou Salamata Diallo ; d'une concession sise à kassoyah / Makindi / Coyah et de la parcelle n°2 du lot 54 de kobayah ;

28. D'une concession sise à Kassoyah / Makindi / Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Lamanana Bah.

29. Des parcelles n°14 et 16 du lot 6 de Kenendé / Dogoyah / Dubréka, suite à une requête de M. Amara Doukouré ;

30. De la parcelle n°39 du lot 9 de Dar-Es-Salam I, suite à Requête de M. Mamadou Cellou Baldé ;

31. D'une concession sise à Yimbaya, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Camara ;

32. Suite à une requête de M. Alhassane Kesso Diallo, de la parcelle n° 13 du lot 33 de Kissosso II, de la parcelle n° 4 du lot 1 de Koloma-Demoudoula et de la parcelle 1224 du lot 27 de Lambanyi II ;

33. De la parcelle n° 6 du lot 34 de l'Aviation-Nord, suite à une requête de M. Boh Lanciné Condé ;

34. De la parcelle n°38 A du lot 86 de Yattayah-Madina, suite à une requête de M. Thierno Hassana Diallo ;

35. De la parcelle n°10 du lot 23 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de M. Mamadou Bobo Barry ;

36. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Mamadou Maladho Diallo ;

37. Des parcelles n°1 et 4 du lot 15 de Yattayah-Madina, suite à une requête de M. Yagouba Barry ;

38. De la parcelle n°5 du lot 19 de Yattayah-Madina, suite à une requête Mme Halimatou Diallo ;

39. Des parcelles 28 et 29 du lot 18 de Lambanyi II, suite à une requête de M. Alpha Sylla ;

40. D'une concession sise à Dabompa-Mangrove, suite à une requête de M. Mamadou Sylla ;

41. D'une concession sise à Ansoumanih / Tangan, suite à une requête de M. Mamadou Alpha Barry ;

42. De la parcelle n°1 du lot Unique de Friguiady / Kallo / Coyah ; suite à une requête de M. Abdoulay Diallo ;

43. De la parcelle n°3 du lot Unique de Friguiady / Coyah ; suite à une requête de M. Mamadou Saliou Baldé ;

44. De la parcelle n°2 du lot Unique de Friguiady / Coyah ; suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Baldé ;

45. De la parcelle n°4 du lot Unique de Friguiady / Coyah ; suite à une requête M. Abdoulaye Dia Baldé ;

46. Suite à une requête de M. Mamadou Moucta Bah, de la parcelle n°52 du lot 17 de Lambanyi et d'une concession sise à Sonfonia-Centre ;

47. D'une concession sise à Dabompa / Secteur 4, suite à une requête de Elh. Mamadou Hady Diallo ;

48. D'une concession à Kobayah, suite à une requête M. Mahmoud Thiam

49. D'une concession sise à Kenien-Rails, suite à une requête de Elh. Mohamed Fouad Diaby ;

50. Des parcelles n°6 et 8 du lot 29 de Kobayah, suite à une requête de M. Mohamed Lamine Dabo ;

51. D'une concession sise à Ansoumaniah / Secteur I, suite à une requête de M. Hady Sanoussy Camara ;

52. D'une concession constituée de 6 (six) parcelles issues de la restructuration du lot 1 de la Zone Industrielle de Sanoyah, suite à une requête de Sari Trading-SARL ;

53. D'une concession sise à Sonfonia-Centre / Casse, suite à une requête de M. Falilou Bary ;

54. Suite à une requête de ETI, représentée par M. Mamadou Saliou Bah ; d'une concession sise à kipé ;

55. D'une concession sise à Lambayi-Wariah, suite à une requête de M. Moussa Touré ;

56. D'une domaine Agricole sise Tabeta / Dubréka, suite à une requête de Elh. Amadou Oury Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Elhaj Alseny Diallo, géomètre expert agréé BP: 2870, Tél: 46 57 63 Cél 57 50 60, Gbessia-Cité II Conakry le 10 / Octobre / 2005 à 10 heures et jour suivants, au bornage :

1 - D'une concession sise à Belle-Vue sur requête de Mr Sankouba Diaby ;

2 - De la parcelle 26 lot 2 de Koloma Soloprime requête de Mr Mamoudou Diallo ;

3 - Deux concessions sises à Yémbéya et à Simbaya sur requête de Mr Gallé Bah ;

4 - D'une concession sise à Simbaya Gare (Cosa) sur requête de Mr Gallé Bah ;

5 - De la parcelle 2 lot 54 de Bailobaya requête de Mr Mamadou Malal Sow ;

6 - Deux Domaines sis à Bentourayah / Coyah sur requête de Mr Amadou Bailo Bah ;

7 - De la parcelle 12 lot 19 de Enta-Nord requête de Mr Thierno Souleymane Diallo ;

8 - D'une concession sise à Lambanyi Wariya sur requête de Mr Salifou Yattara ;

9 - D'une concession sise à Sonfonia Hafra sur requête de Mr Abdoul Karim Baldé ;

10 - De la parcelle 20 lot 1 de Koloma Demoudoula requête de Mr Abou Camara ;

11 - De la parcelle 5 et 6 lot 9 de Kobaya sur requête de Mme Saidatou Diallo ;

12 - D'une concession sise à Kakimbo sur requête de Mr Tierno Mamoudou Mouctar Diallo ;

13 - D'une concession sise à Kakimbo sur requête de Mr Djibril Diallo ;

14. D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Mr Mamadou Mouctar Bah ;

15. D'une concession sise à Koloma I sur requête de Mr Mamadou Moussa Bah ;

16 - De la parcelle 16 du lot 2 de Gbessia port I sur requête de Cdt Alioune Dinah Sampil ;

17 - D'un Domaine Agricole sis à Yorokoguia / Dubréka sur requête de

Mr Akobi Allassane Mahamadou ;

18 - D'une concession sise à Keitaya / Dubréka sur requête de Mr Thierno Mamadou Peredio Barry ;

19 - D'une concession sise à Keitaya sur requête de Mr Thierno Mamadou Hafidjiou Barry ;

20 - Des P. 10 et 11 du lot 5 bis de Kénendé Plateau sur requête de Mr Amadou Barry ;

21 - D'une concession sise à Kobaya sur requête de Mr Abdoulaye Camara ;

22 - De la parcelle 15 du lot 88 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Souleymane Barry ;

23 - Des P. 10, 11, 12 et 13 du lot 81 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Mamadou Bailo Barry ;

24 - De Deux concessions sises à Kountia-Sud (C.B.A) et une à Kountia Nord sur requête de Mr Mamadou Koïta ;

25 - D'une concession sise à Kountia-Sud (C.B.A) sur requête de Mr Aly Koïta ;

26 - De la parcelle 12 du lot 93 conakry I sur requête de Mme Kanté Rokiatou ;

27 - De la parcelle 25 du lot 30 de Nöngö - Taady sur requête de Mr Amadou Tidiane Diallo ;

28 - D'un Domaine sis à Bentouraya-Village sur requête de Maître Dinah Sampil ;

29 - De Deux Domaines Agricoles sis à Bentourayah-Village sur requête de Capitaine Abdourahmane Baldé ;

30 - D'un Domaine Agricole sis à Bentourayah - Village sur requête de Maître Pépé Koulemou ;

31 - D'un Domaine Agricole sis à Bentourayah-Village sur requête sur requête de la Famille Naby Américain ;

32 - De Deux terrains sis à Bentourayah-Village sur requête de Mr Abdoul Gadiry Baldé ;

33 - Des P. 13 et 14 du lot 36 de Samatran sur requête de Mr Mamadou Lamarana Diallo ;

34 - Des parcelles 1 et 4 du lot 34 de Samatran sur requête de Mr Amadou Bah ;

35 - Des parcelles 16, 17, 20 et 21 du lot 35 de Samatran sur requête de Mme Aïssatou Kindy Diallo, Mr Alpha Yagouba Diallo et Mamadou Moustapha Diallo ;

36 - Des parcelles 2, 5, 7 et 8 du lot 34 de Samatran sur requête de Mrs Mamadou Bailo Diallo, Oumar Sylla Diallo et Mamadou Moustapha Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues directement sur les sites au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés dans un délai d'un mois compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la république.

Elhadj Alseny Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP 4900, Tél. 46 30 70 / 011 21 47 86, le mardi 25 Octobre 2005 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Yattayah / Secteur II, suite à une requête de M. Thierno Alhassane Bah ;

2. D'une concession sise à Matoto-Nord, suite à une requête de Gaoussou Kaba ;

3. De la parcelle n°2 du lot 32 de Kountia-Nord, suite à une requête de M. Abdoulaye Donghol Diallo ;

4. D'une concession sise à Yattayah / Secteur T6, suite à une requête de M. Mamadou Bailo Baldé ;

5. De la parcelle n°415 de Kpélè-Koly / Lola, suite à une requête de M. Lansana Kourouma ;

6. D'une concession sise à Kissoso / Secteur 6, suite à une requête de M. Mamadou Foulaylou Sow ;

7. Suite à une requête de M. Oumar Diouldé Ly ; d'une concession sise à Ansoumaniah / Dubréka et d'une concession sise à Togbolon / Dubréka ;

8. Suite à une requête de M. Alpha Abdoulaye Barry ; des parcelles 9 et 10 du lot 75 de Ansoumania-Plateau II, d'une concession sise à Ansoumaniah-Föföméré / Dubréka et d'une concession sise à Yattayah / Secteur I ;

9. D'une concession sise à Yattayah / Secteur I, suite à une requête de M. Tierno Ibrahima Diallo ;

10. D'une concession sise à Togbolon / Dubréka, suite à une requête de M. Ousmane Ly ;

11. D'une concession sise à Touguiwondy, suite à une requête de la succession feu Sékou Coussien Bangoura ;

12. De la parcelle n° 1bis du 8 de Madina, suite à une requête de M. Mamadou P. Diallo ;

13. D'une concession sise à Simbaya-Gare / Secteur I, suite à une requête de M. Abdoulaye Soumah ;

14. Des parcelles n°2 à 9 et des parcelles n° 11 et 12 du lot 8 de Sanoyah / Manéah / Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Bobo Bah ;

15. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo ;

16. D'une concession sise à Kobayah, suite à une de Mme Fatoumata Diaraye Diop ;

17. D'une concession sise à Lambayi / Soumabosia, suite à une requête de Mme Aïcha Bangoura ;

18. De la parcelle n°18 du lot 1 de Tombolia-Nord-Est, suite à une requête de Dr Cheick Alseny Yattara ;

19. De la parcelle n°54 du lot 13 de Lambanyi, suite à une requête de M. Sall Mamadou Ly ;

20. Suite à une requête de Elhadj Boubacar Diallo ; d'une concession sise à Sonfonia-Radars, de la parcelle n° 19 du lot 66 de Sonfonia-Radars et d'une concession sise à Yattayah / Secteur 3 ;

21. De deux concessions sise à Bentourayah / Secteur III / Coyah, suite à une requête de M. Mouctar Traoré ;

22. Suite à une requête de M. Younoussa Bah ; de la parcelle n° 16 du lot 17 de Kobayah / Zone de Recasement et de la parcelle n°6 du lot 12 de Kobayah / Zone de Recasement ;

23. D'une concession sise à Madina-Mosquée, suite à une requête de Hadja Fatoumata Cissé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la république de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé BP 2250 Cel: (011) 21 41 89 quartier Ghessia-Cité II, Conakry, au bornage ci-après :

1- Sur requête de Mr Mohamed Rachid Touré des parcelles 6, 7 et 8 du lot 79 de Yattaya-Foula Madina vendredi 23 septembre 2005 à 10 heures et jours suivants ;

2 - Sur requête de Mr Mohamed Rachid Touré d'une concession sise à Kagbélén-Village vendredi 23 septembre 2005 à 10 heures et jours suivants ;

3 - Sur requête de M Mohamed Lamine Touré des parcelles 12 et 10bis du lot 34 de Latikhouré/Simbaya1/Matoto Vendredi 16 septembre 2005 à 10 heures et jours suivants ;

4 - Sur requête de Mr Mohamed Lamine Touré une parcelle sise Kountia-Nord vendredi 16 septembre 2005 à 10 heures et jours suivants ;

5- Sur requête de Mr Mohamed Lamine Touré une parcelle sise à Sonfonia

vendredi 16 septembre 2005 à 10 heures et jours suivants ;

6 - Sur requête de Mr Mamadou Guirassy des parcelles 8 et 21 du lot 7 de Tombolia vendredi 30 septembre 2005 à 9 heures et jours suivants ;

7 - Sur requête de Mr Thierno Ibrahima Diallo de la parcelle 7 du lot 6 de Yattaya vendredi 23 septembre 2005 à 9 heures et jours suivants ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au journal officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et Communes Concernés.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP 286 Tel: (012) 67- 07- 65 du 22 Septembre 2005 à 10 heures et jours suivants aux bornages ci-après :

1- Sur la requête de Farimba Camara pour la parcelle 17 lot 305 de Kagbelen ;

2 - Sur la requête de Mamadouba Camara pour les parcelles n°4,5 et 6 lot 106 de Keitaya II ;

3 - Sur la requête de Ibrahima Bah pour la parcelle n° 18 lot 8 de Kobayah ;

4 - Sur la requête de Souleymane Bah pour les parcelles 2 et 3 lot 2 de Kenendé ;

5- Sur la requête de Elhadj Soulemane Bah pour le terrain sise à Moriakhori ;

6 - Sur la requête de Elhadj Amadou Barry d'un terrain sis à Simbaya-Gare ;

7 - Sur la requête de Elhadj Amadou Barry d'un Domaine Agricole sise à Moriakhori ;

8 - Sur la requête de Lt Fatoumata Soumah pour les parcelles 20 et 23 lot 30 de kaporo ;

9 - Sur la requête de Lt Fatoumata Soumah pour la parcelle 8 lot 40 de Kaporo ;

10 - Sur la requête de Lt Fatoumata Soumah pour la parcelle 10 lot 24 de Kaporo ;

11 - Sur la requête de Lt Fatoumata Soumah pour la parcelle 8 lot 46 de Nongo -Sud ;

12 - Sur la requête de Youssouf Baldé d'un Domaine Agricole sis Khorira-Dubréka ;

13 - Sur la requête de Mamadou Aliou Balde pour la parcelle 5 bis lot 47 de Ansoumania-Plateau ;

14 - Sur la requête de Mamadou Bhoie Baldé pour la concession sise à Bailobayah ;

15 - Sur la requête de Ibrahima Diallo pour la parcelle 19 lot 15 de Kaporo-Cité,

16 - Sur la requête de Mamadou Diouldé Bah pour la concession sise à Kipé ;

17 - Sur la requête de Mamadou Lamarana Barry pour la concession sise à Lambandji ;

18 - Sur la requête de Aboubacar Sidiki Camara pour les parcelles n°5, 6 et 9 lot 1 de Kissosso-Port ;

19 - Sur la requête de Alhassane Diallo pour la concession sise à Fassiah ;

20 - Sur la requête de Abdourahamane Diallo pour les parcelles n°7 et 8 lot 54 de Samatran ;

21 - Sur la requête de Mamadou Saidou Bah pour la concession sise à Gbessia-Port II ;

22 - Sur requête de Elhadj Thierno Mamadou Barry pour les parcelles 10 et 10 bis lot 92 se Sonfonia - Radar ;

23 - Sur la requête de Mamadou Oury Barry pour la parcelle 120 lot 9 de Lambanyi-Soloprimo ;

24 - Sur la requête de Diao Baldé pour la parcelle sise à Bentourayah ;

25 - Sur la requête de Elhadj Oumar Rafiou Bah pour la concession sise à Sanoyah Km 36 ;

26 - Sur la requête de Elhadj Oumar Rafiou Bah pour la parcelle 26 lot 5 Tombolia-Sud-Rest ;

27 - Sur la requête de M'Mah Keïta pour la concession sise à Sangoyah ;

28 - Sur la requête de Amadou Belo Bah pour la concession sise) Sangoyah nord ;

29 - Sur la requête de Marima Koné pour la parcelle 24 lot 4 de Kipé I,

30 - Sur la requête de Alassane Somparé pour la parcelle 48 lot 1 de Gbessia-Nord ;

31 - Sur la requête de Amadou Barry pour la concession sise à Madina-Ecole parcelle 14 bis lot 13 ;

32- Sur la requête de Abdoulaye Barry pour la concession sise à Dapompa-Nord ;

33 - Sur la requête de Diaraye Bah pour la concession sise à Dar-Es-Salam ;

34 - Sur la requête de Boubacar Diallo pour la parcelle 17 lot 4 de Kobaya ;

35 - Sur la requête de Ibrahima Baldé pour la concession sise à Wonkifon-Coyah ;

36 - Sur la requête de Mamadou Diouldé Bah pour la concession sisé à Taouyah-Minière ;

37 - Sur la requête de Thierno Amadou Sow pour les parcelles 1 et 3 lot 32 de Bentourayah-Sud ;

38 - Sur la requête de Elhadj Boubacar Sow et Thierno Amadou Oury Sow pour la parcelle 21 lot 17 bis de Nongo ;

39 - Sur la requête de Diawo Baldé pour la parcelle 13 lot 95 de Koulidara ;

40 - Sur la requête de Diao pour les parcelles 1 à 6 et lot 39 de Safatou ;

41 - Sur la requête de El hadj Amara Diané pour la parcelle 4 lot 68 de Ansoumania-Village ;

42 - Sur la requête de El hadj Amara Diané pour les parcelles 10 , 12 et 13 lot 81 de Ansoumania-Village ;

43 - Sur la requête de Elhadj Kaba Laye pour les parcelles 7,9,11 et 13 lot 83 de Ansoumania-Village ;

44 - Sur la requête de Fatoumata Binta Dramé pour la parcelle 10 lot 8 Kobaya ;

45 - Sur la requête de Abdoulaye Barry terrain sise parcelle 167 lot 18 Sonfonia Soloprimo ;

46 - Sur la requête de Thierno Amadou Barry pour la parcelle sise à Koloma II Secteur IV ;

47 - Sur la requête de Alpha Amadou Baldé pour la parcelle sise à Koloma II Secteur IV ;

48 - Sur la requête de Hélène Camara pour la parcelle sise à Lambaniyi-Village ;

49 - Sur la requête de Boubacar Camara pour la parcelle sise à Lambaniyi-Village ;

50 - Sur la requête de Mamadou Saidou Diallo pour le parcelle n°133 lot 4 de Lambanyi ;

51 - Sur la requête de Abdoulaye Barry pour la parcelle sise à Koloma II ;

52 - Sur la requête de Alhassana Bah pour la parcelle sise à Koloma II ;

53 - Sur la requête de Alpha Amadou Bah pour la parcelle sise à Hamdallaye ;

54 - Sur la requête de Mariama Barry pour la parcelle sise à Kissosso-Nord ;

- 55 - Sur la requête de Mamadou Alpha Sow pour la parcelle 3 lot 78 de Sonfonia-Casse ;
- 56 - Sur la requête de Mamadou Saidou Diallo pour la parcelle sise à Yattaya ;
- 57 - Sur la requête de El Issiaga bah pour la parcelle sise à Kagbelen ;
- 58 - Sur la requête de Mamadou N'Dané Diallo pour la parcelle sise à Sonfonia-Radars ;
- 59 - Sur la requête de Lt Aly Bangoura pour la parcelle sise à Kipé-Village ;
- 60 - Sur la requête de Mahmoud Thiam pour les parcelles 2,3,4 et 5 lot 49 de Kobaya ;
- 61 - Sur la requête de Hassimiou Diallo pour la parcelle sise à Yattaya ;
- 62 - Sur la requête de Mamady Cissé P 45 lot 12 sangoyah-Nord ;
- 63 - Sur la requête de Almamy Mohamed Touré P 5 lot 14 Rogbané ;
- 64 - Sur la requête de Demba Touré Domaine agricole a Dioumayah (Dubréka) ;
- 65 - Sur la requête de Djène Cissé P4 Bis lot 12 de Matam ;
- 66 - Sur la requête de Ibrahima Mansaré d'un domaine sise à Doumbouyah (Coyah) ;
- 67 - Sur la requête de Thierno Sidy Diallo pour la parcelle 3 bis lot 24 Hafia Minière ;
- 68 - Sur la requête de Mamadou Bhoie Sow P82 bis et 83 bis lot 44 Kobaya Gouv ;
- 69 - Sur la requête de Mlle Oumou Ly parcelle sise à Ratoma ;
- 70 - Sur la requête de Fadima Ly Terrain sis à Ratoma ;
71. Sur requête de Mamadou Aliou Diallo pour la parcelle sise à Kobayah zone recasement ;
72. Sur requête de Aboubacar Fofana pour la parcelle sise à Kobaya ;

73. Sur requête de Mme Nadine Barry P 8 lot 88 Mali I Préfecture du Mali 72 sur requête de Diao Baldé terrain sis à Bilila Préfecture du Pita.

Les oppositions peuvent être reçues dans un an d'un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur les sites, au Cabinet C.E.T.E.F et aux quartiers ou communes concernés.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamady Komah, géomètre-Expert tél. 33 76 - 49 Manquepas, Conakry ; à compter du 19 Septembre 2005 pour immatriculation foncière aux relevés topographiques ci-après.

1. De la parcelle sise à Lambanji village suite à une requête de Monsieur Doukouré N'Gomo ;
2. De la parcelle sise à Dabompa Nord suite à une requête de Monsieur Barry Amadou Dian ;
3. De la parcelle sise à Yattaya village suite à une requête de Monsieur Mamady Camara ;
4. De la parcelle sise à Sanoyah (Fassiah Coté rails) suite à une requête de Mr Mamadi Diallo.
5. De la parcelle sise à Sofonia Centre (Barkayanka) suite à une requête de Mr Ibrahima Condé ;
6. Des parcelles sises à Gomboyah Manéah suite à une requête de Mr

Hubert Ouedraogo Chef Comptable Ciments de Guinée ;

7. De la parcelle sise à Yattaya Fossidé suite à requête de Monsieur Diane Mary ;
8. De la parcelle sise à Nongo sur requête de Mr Ibrahima Soumaré et Adama Awa Diallo ;
9. De la parcelle sise à Simbaya / Commune de Matoto sur requête de El. H. Fodé Condé ;
10. De la parcelle n°3 / bis du lot 106 de Conakry I sur requête des Héritiers Feus Kabé Cissoko ;
11. De la parcelle sise à Kobayah Lambanyi II sur requête de Docteur Hasmiou Dia ;
12. De la parcelle sise à Soumanbossia sur requête de Mr Abdourahmane Bah ;
13. De la parcelle sise à Yattaya Fossidé sur requête de Monsieur Sékou Bereté ;
14. De la parcelle sise à Somayah / Coyah sur requête de Monsieur Soufane Joseph Marie ;
15. Des parcelle 15 et 16 lot 156 sises à Bagabundé Sud (Dubréka) sur requête de Monsieur Ansoumane Camara ;
16. De la parcelle sise à Ratoma Centre suite à une requête de Dr Mariame Beavogui Cardiologie ;
17. De la parcelle sise à Ratoma suite à une requête de Elh. Alpha Tanou Diallo ;
18. De la parcelle sise à Sangoyah Sud sur requête de Madame Djénabou Souaré ;
19. De la parcelle sise à Hamdallaye sur requête de Monsieur Sidy Barry ;
20. De la parcelle sise à Nongo sur requête de Monsieur Sékou Condé ;
21. De la parcelle sise au C R D de Manéah, district de Fassia appartenant à Mlle Maya Touré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies concernées.

Mamady Komah

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél: 46 30 70 / 011 21 47 86, le mardi 15 novembre 2005 et jours suivants au bornage :

1. Suite à une requête de Intercel-Guinée, représenté par M. Mamadou Saliou Bah, d'une concession sise à Yattaya-village et d'une concession sise à Lambanyi-Kiroty ;
2. D'une concession sise à Yattaya / Secteur II, suite à une requête de Mme Annah Bangoura ;
3. D'une concession sise à Togbolon / Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Diallo ;
4. D'une concession sise à Lambanyi-Wariah, suite à une requête de M. Moussa Touré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

El hadj Mamadou Sadio Diallo

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 14 - 2005